

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

à l'approbation

**DU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DU BASSIN HOUILLER (SAGE)**

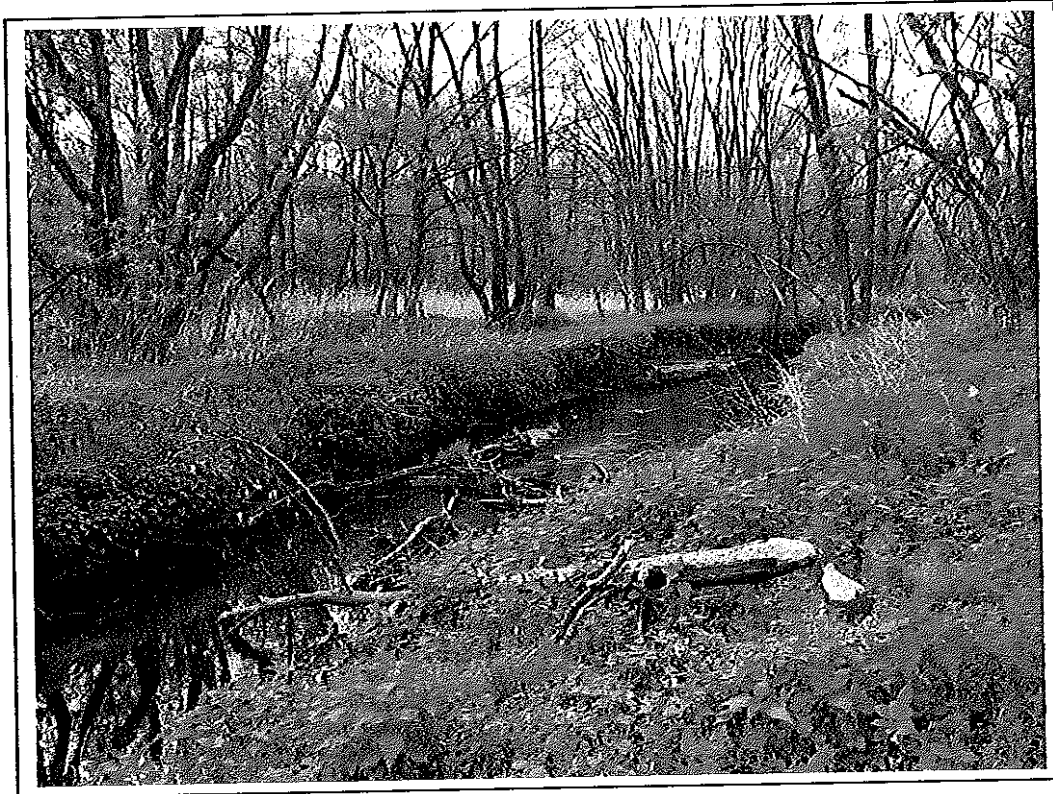
**CONCERNANT 72 COMMUNES
DE LA MOSELLE**

ARRIVÉE
PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

- 7 NOV. 2016

D.L.P. - B.U.P.E.

La Bisten



**Enquête réalisée du 05 septembre au 06 octobre 2016
conformément à l'arrêté n° 2016-DPL-BUPE-179 du 02 août 2016 de
Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle**

**Le rapport ainsi que les registres d'enquête ont été transmis le 5 novembre 2016 à la
Préfecture de la Moselle**

**Une copie du rapport a été transmise le même jour à Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de STRASBOURG**

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. PREAMBULE

1.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1.3. PRESENTATION DU PROJET

1.3.1. Le dossier soumis à l'enquête

- 1.3.1.1. Enumération des pièces constituant le dossier présenté au public
- 1.3.1.2. Les pièces constituant le projet de SAGE
- 1.3.1.3. Le PAGD du SAGE du Bassin ferrifère
- 1.3.1.4. Le Règlement du SAGE du Bassin ferrifère

1.3.2. Périmètre du SAGE

1.3.3. Rapport d'évaluation environnementale

1.3.4. Les annexes au rapport environnemental

1.4. L'ELABORATION DU SAGE DU BASSIN HOULLER

1.4.1. Historique de la démarche d'élaboration

1.4.2. L'Organisation du SAGE du Bassin Houiller

1.5. LA COMPATIBILITE DU SAGE AVEC LES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES ET LES DOCUMENTS EN VIGUEUR

1.5.1. La compatibilité du contenu interne du document SAGE du Bassin Houiller

1.5.2. La compatibilité avec les autres textes réglementaires en vigueur

1.5.3. L'opposabilité du règlement

1.6. CONSULTATION DES ORGANISMES PUBLICS

1.6.1. Recueil des avis des organismes publics

1.6.2. Analyse globale des consultations

1.6.3. Examen des avis exprimés

- 1.6.3.1. Avis défavorables
- 1.6.3.2. Avis favorables avec observations
- 1.6.3.3. Avis de l'autorité environnementale
- 1.6.3.4. Modification du projet de SAGE suite à la consultation des organismes publics

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. ACTES ADMINISTRATIFS

2.1.1. Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg

2.1.2. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

2.2. PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC

2.2.1. Publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux

2.2.2. Affichage de l'avis d'enquête dans les mairies

2.2.3. Publication de l'avis d'enquête sur Internet

2.2.4. Vérification de l'affichage dans les mairies

2.3. VISITES PONCTUELLES DE CERTAINS SITES PAR LE C.E.

2.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.4.1. Les permanences en mairie

2.4.2. Le dossier mis à la disposition du public –en mairie et sur internet

2.4.3. Les registres d'enquête

2.5. LES ACTIVITES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.6. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.7. DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSES

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. RECENSEMENT DES INTERVENTIONS

3.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU MEMOIRE EN REPONSE

3.3. LES REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.4. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES SERVICES

4. LES ANNEXES AU RAPPORT

LES CONCLUSIONS ET L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
(document distinct joint au rapport)

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

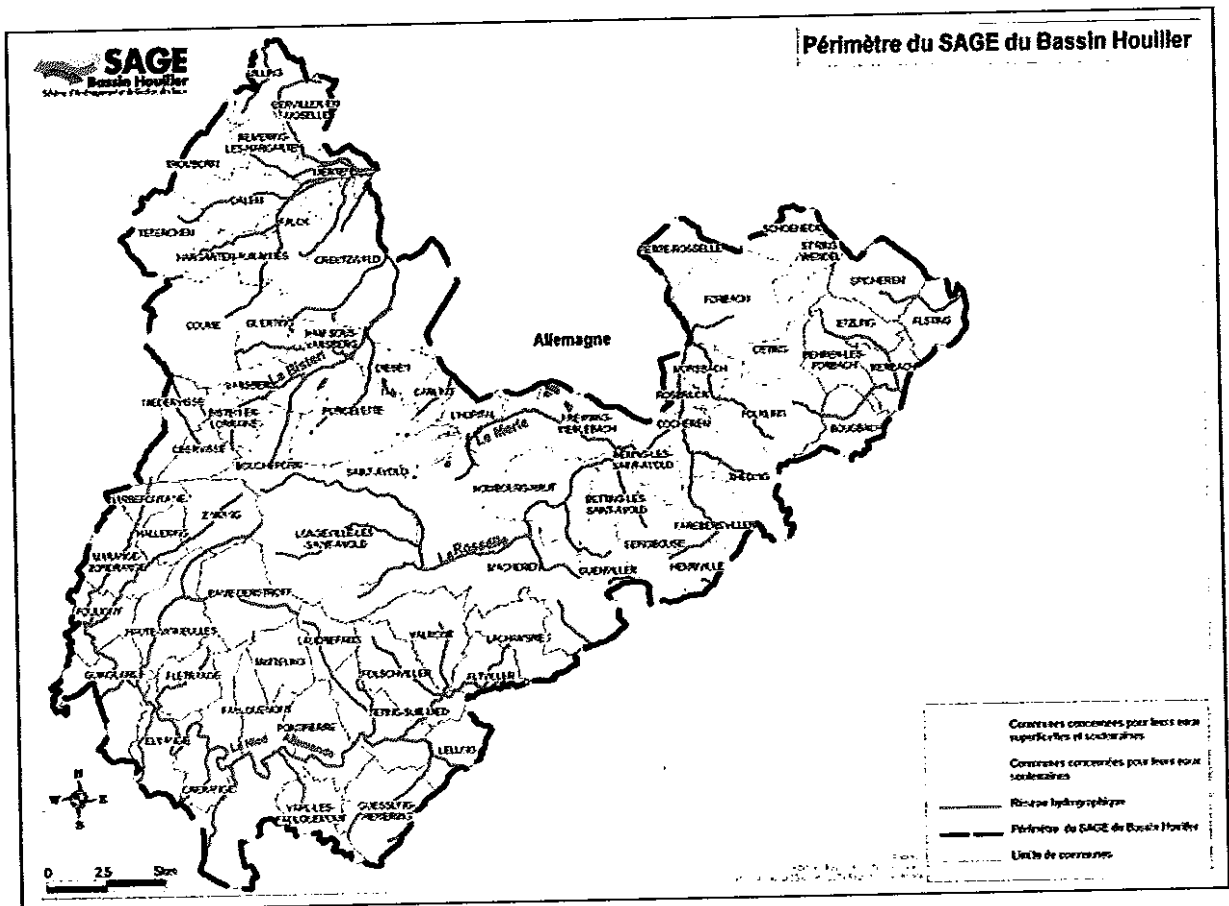
1.1. PREAMBULE

L'arrêt de l'exploitation minière dans le Bassin Houiller et des exhaures a conduit à des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'à l'altération de leur qualité.

Il en a résulté des impacts forts vis-à-vis des usagers (alimentation en eau) des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau (arrêt des exhaures miniers , débordements , fuites)

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à initier en 2005 l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le territoire du Bassin Houiller . Le SAGE du bassin Houiller constitue un élément fort de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains , approuvée par le décret n° 2005-918 du 2 août 2005.

Le périmètre du SAGE a été fixé par l'arrêté préfectoral du 04 avril 2008 . Il est frontalier de l'Allemagne et inclut 72 communes du département de la Moselle représentant une superficie de 574 km² et une population d'environ 205 000 habitants .



Périmètre du SAGE du Bassin Houiller

Le projet de SAGE a été élaboré par les acteurs locaux –élus, usagers, associations et représentants de l'Etat - réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en vue d'une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE, une fois adopté, est soumis à l'enquête publique par la CLE conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'Environnement. Préalablement, la CLE avait soumis le projet à l'avis des organismes publics.

1.2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique défini, fixant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il s'inscrit dans le cadre de l'application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 transposée en droit français par la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 et du « Grenelle de l'Environnement » qui fixe comme objectif la protection à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau et l'atteinte du bon état de la masse d'eau.

Les SAGE, comme les SDAGE, sont issus de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L212-3 à L212-7 du Code de l'environnement). Le SAGE est une déclinaison locale des objectifs et préconisations du SDAGE et il définit les actions à mettre en oeuvre localement pour une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans son plan d'aménagement et de gestion. La « nouvelle loi sur l'eau » n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux SAGE et modifiant le Code de l'environnement, viennent renforcer la portée des SAGE et en préciser les modalités de mise en oeuvre : comme prévu à l'article L212-1, le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de trois ans suivant la mise à jour de ce dernier.

Tout comme le SDAGE, les SAGE sont soumis à l'évaluation environnementale

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (PAGD et règlement) sont encadrés par les dispositions de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 . Ils sont précisés dans les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux .

Les articles L 212-5 -1.1 et R 212-46 du Code de l'Environnement précisent la vocation et le contenu du P.A.G.D. du SAGE et les articles L 215-5-1.II et R 212-47 précisent la vocation et contenu du règlement du SAGE .

Le SAGE est donc structuré autour de deux documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les orientations et les objectifs partagés par les acteurs locaux . Il relève du principe de compatibilité , ce qui signifie que les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.
- Le règlement du SAGE qui fixe les règles permettant d'atteindre les orientations et objectifs définis dans le PAGD . Le règlement relève du principe de conformité.

Le SAGE porte sur une unité hydrographique cohérente telle qu'un bassin versant, un aquifère ...

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le projet de périmètre du SAGE, accompagné d'un rapport dont le contenu est exposé aux Articles L212-3 et L212-5 du Code de l'Environnement, justifie de la cohérence hydrographique et socioéconomique du périmètre proposé, il est transmis pour avis par le préfet au conseil général du département intéressé ainsi qu'à toutes les communes concernées.

Il est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE.

Conformément à l'Article L.212-1 du Code de l'Environnement, il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou rendu compatible.

Depuis, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et son décret du 10 août 2007 ont conforté le rôle des SAGE en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixés par la Directive sur l'Eau et ont ajouté au SAGE un volet réglementaire. Toutefois, un report de délai jusqu'en 2027 a été demandé pour les cours d'eau du Bassin Houiller

L'article L212-6 du Code de l'Environnement prévoit que le projet de SAGE est soumis à enquête publique. Le déroulement de l'enquête publique est régi par les dispositions des articles L123-1 à L123-16, L212-6, R123-1 à R123-33, R123-5 et R123-6, R212-40 et R123-8 du Code de l'Environnement.

1.3. PRESENTATION DU PROJET

1.3.1. Le dossier soumis à l'enquête :

Le projet de SAGE du Bassin Houiller soumis à l'enquête publique a été adopté le 22 septembre 2015 par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Le projet a alors été soumis pour avis aux Organismes publics ainsi qu'à l'Autorité environnementale en novembre 2015

Afin de prendre en compte les observations formulées, des modifications ont été apportées au projet qui a été adopté par la CLE le 21 juin 2016.

1.3.1.1. Enumération des pièces constituant le dossier présenté au public

Le projet soumis à l'enquête publique est présenté dans un dossier qui rassemble :

- 1) - le Rapport de présentation du Projet de SAGE ;
- 2) - le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en Eau et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- 3) - le Règlement
- 4) - le Rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- 5) - la Note sur les textes régissant l'enquête publique approuvée par la CLE du 22 septembre 2015

6) - le Recueil des Avis de la consultation des Organismes publics conduite de novembre 2015 à Avril 2016 ;
dont l'Avis de l'Autorité environnementale du 29 janvier 2016 (représentée par le Préfet de la Moselle) sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller

7) – Les annexes au rapport environnemental qui détaillent l'état initial de l'environnement et les grandes caractéristiques du périmètre du SAGE Bassin Houiller .

Le projet de SAGE n'étant constitué que du PAGD et du règlement , les autres documents ne font pas partie à proprement parler du SAGE mais ils servent à son élaboration et à l'enquête publique

1.3.1.2. Le P.A.G.D. du SAGE du Bassin Houiller :

Le dossier PAGD comporte 83 pages de texte dont 23 figures , quelques tableaux et des annexes.

Il expose :

- en 1^{ère} partie : la synthèse de l'état des lieux,
- en 2^{ème} partie : les principaux enjeux de la gestion de l'eau et les objectifs généraux,
- en 3^{ème} partie : les dispositions du SAGE.
- en 4^{ème} partie : l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du SAGE et à son suivi ,

Sur la base de l'état des lieux, la C.L.E. a défini comme objectif global du SAGE Bassin Houiller la conciliation de la préservation des milieux aquatiques avec l'aménagement du territoire et le développement socio-économique du Bassin Houiller , afin d'assurer une gestion durable et cohérente des ressources en eau sur l'ensemble du territoire .

Pour atteindre cet objectif global , la CLE a identifié quatre enjeux majeurs et des objectifs généraux relatifs à ces enjeux :

- enjeu A – Préserver et restaurer les milieux naturels avec pour objectifs généraux *d'améliorer la connaissance des zones humides, de protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant , de protéger et gérer durablement les cours d'eau , de favoriser la restauration et la renaturation des cours d'eau , d'améliorer la continuité écologique et le suivi de la qualité des cours d'eau.*

- enjeu B - Améliorer la qualité des ressources en eau avec pour objectifs généraux *d'accompagner et renforcer la mise en oeuvre de la politique d'assainissement , de réduire les pollutions liées aux activités industrielles, artisanales et commerciales, de favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales, de lutter contre les pollutions diffuses et de protéger les captages d'eau potable.*

-enjeu C - Appréhender la remontée des eaux souterraines avec pour objectifs généraux *de suivre la remontée de la nappe des Grès du Trias Inférieur et d'anticiper les conséquences de la remontée de la nappe.*

- enjeu D - Mettre en oeuvre le SAGE avec pour objectif *de créer une structure porteuse .*

Toutefois , comme tous les objectifs du PAGD n'ont pas le même impact sur l'atteinte du bon état écologique et compte tenu du contexte du Bassin Houiller , la CLE a jugé que la réalisation de certains d'entre eux doit être prioritaire .

Il s'agit des objectifs suivants :

- La protection et la restauration des zones humides et des cours d'eau ;
- La réduction des pollutions d'origine non domestique ;
- Le suivi et l'anticipation des conséquences de la remontée de la nappe ;
- La création de la structure porteuse.

Par ailleurs , trois principes clefs sont attachés à la mise en œuvre du SAGE :

- L'accompagnement des acteurs du territoire dans leurs missions , en particulier les collectivités territoriales, par la structure porteuse du SAGE
- La cohérence des décisions prises dans le domaine de l'eau avec des objectifs généraux définis à l'échelle du Bassin Houiller
- La transparence quant à ces décisions , par une information adéquate auprès des habitants , élus et acteurs de l'eau du territoire .

Comme le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le bassin versant ne doit pas aller à l'encontre des Enjeux et des Objectifs du SAGE déclinés dans le PAGD. Par conséquent les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisations ou déclarations pour les IOTA ou les ICPE) et les documents d'urbanisme (SCoT , PLU , Cartes communales) doivent être ou rendues compatibles avec le PAGD ;

Le chapitre « dispositions du SAGE » a pour objet de présenter pour chacun des enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin houiller , les objectifs généraux du SAGE (2016-2021) et les moyens pour les atteindre .

Chaque objectif est traité en trois parties :

- le contexte , qui reprend succinctement des éléments essentiels de la synthèse de l'état des lieux
- le positionnement du SAGE et la référence aux orientations du SDAGE
- les dispositions prises pour répondre à ce positionnement.

Trois types de dispositions sont prévus par le PAGD :

- Les prescriptions (PRES)
- Les recommandations (RECO)
- Les actions (ACT)

Ces dispositions figurent dans le dossier d'enquête de la page 26 à la page 64 .

Ainsi à titre d'exemple , concernant l'enjeu A – Préserver et restaurer les milieux naturels et l'objectif général A1 – Améliorer la connaissance des zones humides les dispositions du SAGE sont les suivantes :

- Disposition A1.1 (RECO) – Inventorier les zones humides
- Disposition A1.2 (RECO) – Transmettre à la CLE les inventaires des zones humides
- Disposition A1.3 (ACT) - Inventorier les zones d'alimentation des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau en têtes de bassin versant
- Disposition A1.4 (ACT) – Valoriser les services rendus par les zones humides

Et pour chaque objectif le SAGE fait référence aux liens avec les orientations du SDAGE (2016-2021). Ainsi , pour l'objectif A1 les liens sont les suivants :

LIENS AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE (2016 – 2021)

- T3 – O7 - Préserver les zones humides
 - T3- O7.1 – Développer la sensibilité et la culture d'acceptation des zones humides
 - T3-O7.3 - Améliorer la connaissance des zones humides
- T3- O6 - Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.

1.3.1.3. Moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE :

Les moyens à mobiliser sont définis au PAGD.

Parmi les nombreuses dispositions énoncées au PAGD, récapitulées dans les tableaux figurant pages 70 à 79 , 22 actions sont de la compétence de la Structure porteuse chargée de la mise en oeuvre du SAGE du Bassin Houiller .

La Structure porteuse :

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, le Département de la Moselle s'est proposé pour devenir la structure porteuse afin de se constituer Maître d'Ouvrage des études pour l'élaboration du SAGE du Bassin Houiller , mobiliser des financements et recruter du personnel ;

Toutefois , il appartient désormais aux acteurs de la gestion de l'eau de faire émerger une structure qui porte la mise en œuvre du SAGE .

Missions de la structure porteuse :

Elles seront multiples :

- assurer le secrétariat et l'animation du SAGE ;
- préparer les avis de la CLE sur les projets d'aménagements dans le cadre des instructions réglementaires ;
- coordonner et vérifier la cohérence des actions prises en charge par les maîtres d'ouvrages locaux au regard des enjeux et objectifs du SAGE , et notamment la gestion équilibrée de la ressource en eau et de l'aménagement du territoire.;
- impulser , inciter et appuyer les maîtrises d'ouvrages locales
- réaliser les études et actions (hors travaux) pour lesquelles aucune maîtrise d'ouvrage adaptée n'existe à l'échelon local ;
- communiquer et informer les acteurs locaux sur les dispositions du SAGE .
- assurer un rôle de centre de ressources et d'information pour toutes les sollicitations des acteurs du bassin versant
- collecter et traiter les informations relatives aux indications de suivi du SAGE

Dès la publication du SAGE , les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et s'appliquant sur le territoire du SAGE doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD .

Les décisions ou actes administratifs existants à la date de publication du SAGE et visés par ce dernier doivent être rendus compatibles avec le PAGD dans un délai de trois ans.

Coûts et financements :

Un coût global sur six ans a été défini pour les quatre enjeux du SAGE . Cette évaluation tient compte des enseignements suivants :

- La préservation et la restauration des milieux naturels vont nécessiter des efforts financiers importants, en particulier pour la protection des zones humides.
- La quasi-absence de coûts supplémentaires liés à la prise en compte de la remontée des eaux souterraines , puisque l'essentiel de l'effort financier pour le territoire est couvert par le dispositif après-mines.
- La relative importance des coûts liés à la création et au fonctionnement de la structure porteuse du SAGE

Délais de réalisation :

Le calendrier de mise en œuvre des dispositions figure dans les tableaux du PAGD . La plupart des recommandations se dérouleront sur l'ensemble de la durée du SAGE alors que les efforts devront porter en priorité sur les prescriptions.

Délais de révision du SAGE :

Le SAGE est révisé au maximum tous les 6 ans au même rythme que le SDAGE .

1.3.1.4. Le Règlement du SAGE du Bassin Houiller :

Le Règlement comporte 11 pages de texte dont 5 figures et quatre pages d'annexes.

Le Règlement du SAGE du Bassin Houiller constitue l'un des moyens d'actions du SAGE permettant d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires identifiés par le PAGD à savoir :

Article 1 : Préserver les zones humides

Article 2 : Améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau

Article 3 : Restaurer la continuité écologique

Les règles ne se substituent pas à la réglementation existante, elles s'appliquent sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le règlement est décliné en une série d'articles qui constituent les règles du SAGE du Bassin Houiller . Chaque article est précédé du rappel des objectifs et dispositions du PAGD , de la référence aux orientations du SDAGE et au fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement .

Ainsi , dans ce cadre , le règlement du SAGE peut :

1° Prévoir , à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente , la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs .

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques , édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous- bassin ou le groupement de sous-bassins concerné .

- b) aux installations , ouvrages , travaux ou activités visés à l'article L 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L 511-1.
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R 211-50 à R 211-52

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L211-3 .
- b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L 211-3 du C.E.
- c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par la 4° du II de l'article L 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévue par le 3° du I de l'article L 212-5-1 .
- d) afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique , fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L 212-5-1 .

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte . Il a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions du PAGD , trois aspects étant particulièrement importants à souligner /

- Le règlement est un élément constitutif de l'activité de police de l'eau et de police des ICPE.
- Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables , après sa publication , aux personnes publiques et privées .
- Le règlement relève du principe de conformité .

Ainsi , dans le cadre du traitement de l'objectif général A2 du PAGD « *Protéger et gérer durablement les zones humides et les têtes de bassin versant* » l'article 1 du règlement vient en particulier renforcer la disposition A2-5(PRES) – *Mettre en compatibilité les déclarations ou autorisations des IOTA avec l'objectif de protection des fonctionnalités des zones humides-* en énonçant la règle suivantes :

R1 – Les IOTA visés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement , soumis à déclaration ou autorisation , de même que les ICPE soumises à déclaration , enregistrement et autorisation (articles L 511-1 et suivants du Code de l'Environnement) ne doivent pas conduire à l'assèchement , la mise en eau , l'imperméabilisation , le remblai des zones humides visées ci-après sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général .

Cette règle s'applique sur le périmètre des eaux superficielles et eaux souterraines pour les zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse et pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité , selon l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller dont la carte figure ci- après :

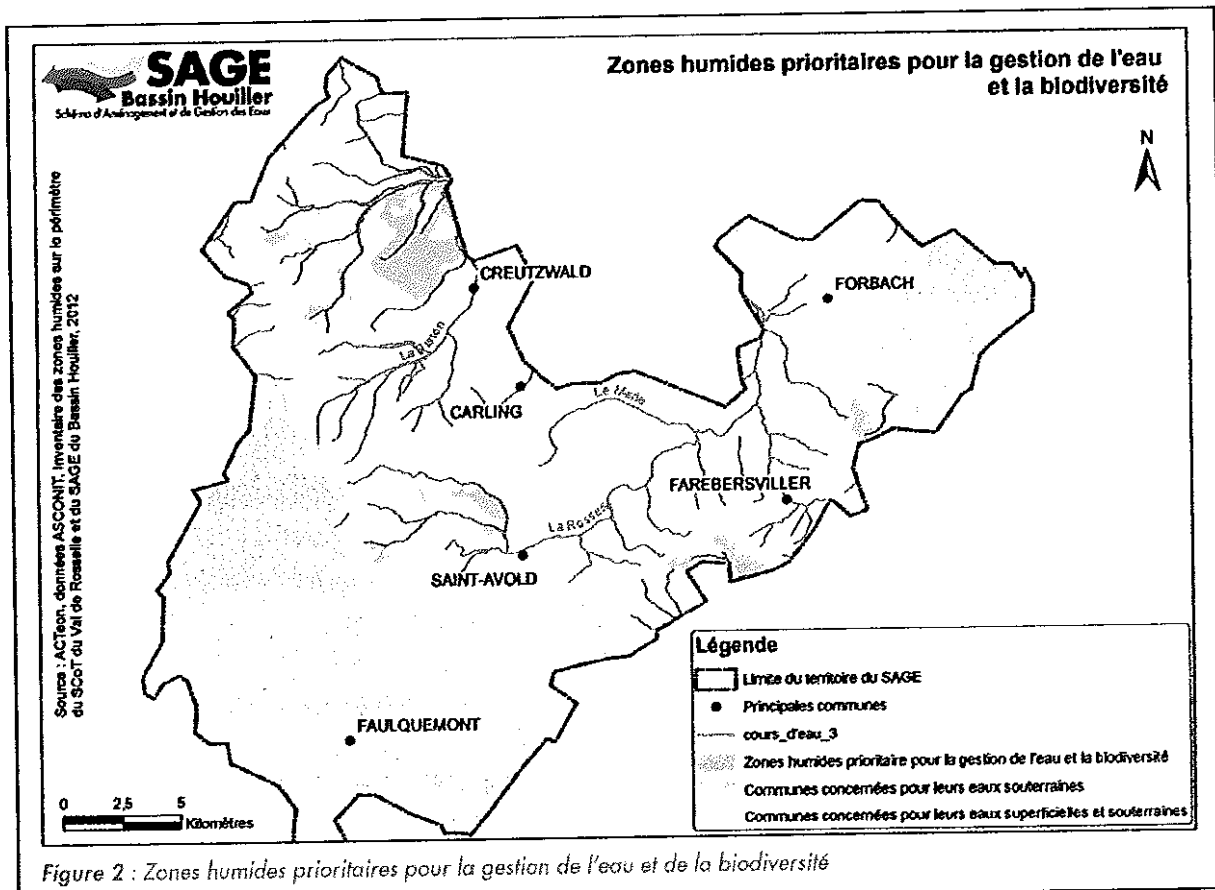


Figure 2 : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et de la biodiversité

1.3.2. Périmètre du SAGE

Le territoire du SAGE du Bassin Houiller englobe 72 communes réparties sur le département de la Moselle. Il est frontalier de l'Allemagne .

Son périmètre se décompose en deux unités de gestion :

- Gestion globale des eaux souterraines et des eaux superficielles correspondant au bassin élémentaire dénommé Bassin Houiller dans le SDAGE , calé sur les bassins versants de la Rosselle et de la Bisten (41 communes , 345 km² , 160 000 habitants)
- Gestion des seules eaux souterraines correspondant pour une part au secteur de la nappe des Grès du Trias Inférieur présentant une faible minéralisation.

Ce périmètre présente une réelle cohérence hydrographique (bassins versants de la Rosselle et de la Bisten), hydrogéologique (nappe des Grès) et socio-économique (Bassin Houiller) .

1.3.3. Rapport d'évaluation environnementale :

L' évaluation environnementale est un document obligatoire depuis l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé la Directive Européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001.

Le contenu du Rapport environnemental est défini par l'article R 122-20 du Code de l'environnement et il doit comprendre :

1° Une présentation résumée des objectifs du SAGE et de son articulation avec d'autres Plans et documents visés à l'article R 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment , les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet.

3° Une analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du SAGE sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000.

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SAGE sur l'environnement et en assurer le suivi.

6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le rapport environnemental joint au dossier d'enquête rappelle les objectifs et le contenu du SAGE , sa portée juridique et son articulation avec les plans visés à l'article R 122-17 du Code de l'environnement et avec les documents d'urbanisme.

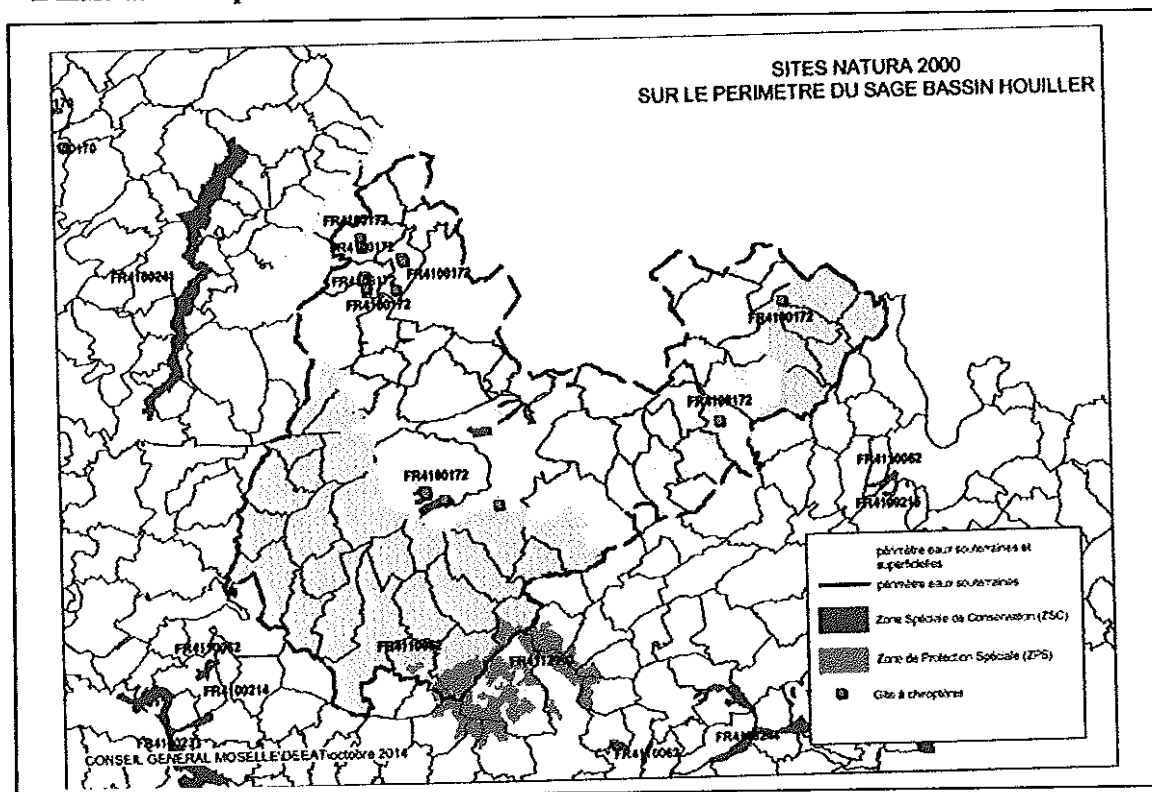
Concernant l'état initial de l'environnement une présentation détaillée est développée dans l'annexe jointe au dossier d'enquête et dont un résumé figure ci-après au chapitre 1.3.4 . Les pressions exercées par les activités humaines ont permis d'identifier les enjeux sur le territoire selon trois niveaux : enjeu très fort , fort et de moindre importance .

Ensuite , le rapport environnemental présente les effets notables de la mise en oeuvre du SAGE sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité – L'eau et les milieux aquatiques - L'air et le climat – Les sols et sous-sol – l'énergie – les déchets – les risques et nuisances .

Puis une évaluation des incidences Natura 2000 est établie conformément aux prescriptions de l'article R414-23 sur les sites présents dans le périmètre du SAGE et sur les sites situés à proximité de ce périmètre.

L'illustration 8 reproduite ci-dessous localise les sites Natura 2000 sur le périmètre du SAGE



Les sites présents sur le site sont :

Les mines du Warndt – type ZSC de 169 ha

La plaine et étang du Bischwald - type ZPS de 2512 ha (partiellement dans le bassin houiller)

Les zones humides de Moselle – type ZPS de 36 ha (210 ha multisite)

Enfin il expose les motifs pour lesquels les objectifs du SAGE ont été retenus au regard des autres objectifs de protection de l'environnement.

Outil d'aide à la décision de la CLE, l'Evaluation environnementale vise à appréhender les incidences potentielles des objectifs et des préconisations du SAGE sur les divers compartiments de l'environnement : eau, air, sols, santé et sécurité publique, déchets, énergie, bruit, gouvernance et éco-citoyenneté.

1.3.4. Les annexes au rapport environnemental :

Le dossier annexe au rapport environnemental d'octobre 2015 développe les thèmes suivants :

- Grandes caractéristiques du périmètre du SAGE :

La population est concentrée au Nord du périmètre . La zone d'emploi du Bassin Houiller a subi la fermeture progressive des mines . Cette activité avait fortement marqué le secteur et son arrêt n'a pas donné lieu à l'émergence d'une activité de substitution de taille équivalente .

Aujourd'hui l'activité industrielle s'organise autour de pôles situés vers la frontière allemande . Le reste du territoire d'étude présente une vocation plus rurale .

- Milieux naturels et biodiversité

Le Bassin Houiller se caractérise par une grande diversité de milieux naturels (3 sites ZPS ou ZSC , 1 réserve Naturelle Régionale , 24 ZNIEFF de type I , 19 ENS dont plus de la moitié correspond à des zones humides) Cette diversité végétale et animale est principalement apportée par les milieux humides avec notamment de nombreux amphibiens .

- Eau et milieux aquatiques

Cinq masses d'eau souterraine sont identifiées dans le périmètre du SAGE mais l'aquifère des Grès du Trias Inférieur (GTI) est la nappe la plus exploitée en Lorraine .

Au sens de la Direction Cadre sur l' Eau , le territoire du SAGE comprend 4 masses d'eau superficielles (Rosselle 1 , 2 et 3 et Bisten)

Sur le périmètre des eaux superficielles 13% du linéaire des cours d'eau est dans un état fortement ou très perturbé.

Concernant les eaux souterraines , les modifications des caractéristiques naturelles résultent surtout des activités minières.

- Air et climat

Le territoire regroupe toutes les caractéristiques d'un tissu urbain complexe au sein duquel la qualité de l'air est influencée fortement par l'environnement industriel et les émissions routières . Quant au niveau du changement climatique , la contribution du territoire est importante.

- Sols et sous-sol

Les superficies artificialisées progressent régulièrement avec le développement de l'urbanisation et des zones d'activités . D'autre part , le passé industriel et minier génère de nombreux sols pollués et friches . L'arrêt des exhausts provoquera une remontée de la nappe avec des risques de pollution liés à l'ennoyage des sols pollués dans de nombreuses zones industrielles du bassin.

L'exploitation des 6 carrières présentes dans la zone exerce de fortes pressions sur l'environnement.

- Energie

La consommation en énergie est importante sur le territoire du fait de la présence de nombreuses industries et de la densité de la population.

La production énergétique du territoire est dominée par la Centrale thermique Emile Huchet de Saint Avold et les énergies renouvelables

- Déchets

Sur le territoire du SAGE , le traitement des déchets ménagers est assuré par le SYDEME (Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets de Moselle Est) .

- Risques et nuisances

Les principaux risques sur le territoire sont : les risques sanitaires liés à l'environnement (pollution de l'eau et de l'air) , le risque technologique avec la présence de la plateforme de Carling et le risque naturel inondation. Les nuisances proviennent essentiellement du bruit occasionné par le trafic routier et des odeurs autour du site de la plateforme de Carling .

L'annexe au rapport environnemental donne également la liste des Directives Européennes et plans nationaux et pour chaque directive précise si les objectifs définis par ces directives sont pris en compte dans le projet de SAGE .

1.4. L' ELABORATION DU SAGE DU BASSIN HOULLER

1.4.1. Historique de la démarche d'élaboration :

Une réflexion a été engagée à la fin des années 90 pour promouvoir un SAGE dans le secteur du Bassin Houiller qui faisait face à des enjeux importants de gestion des ressources en eau (préservation quantitative et qualitative de la nappe des grès vosgiens, modifications de l'hydrologie des cours d'eau, protection contre les inondations, reconquête de la qualité des eaux superficielles, restauration des milieux naturels aquatiques, problématiques de remontées de nappe en fond de vallées).

En 1998, il a été décidé de suspendre le lancement du SAGE jusqu'à l'achèvement des procédures d'abandon minier. Une relance de la phase de sensibilisation a été initiée par le Préfet en décembre 2005 (l'arrêt de l'exploitation des mines de charbon date de 2004), ce qui a permis de concrétiser cette phase d'émergence avec la prise, en 2008, des arrêtés préfectoraux pour la définition du périmètre et pour la composition de la CLE.

L'arrêté fixant le périmètre du SAGE a été pris le 4 avril 2008. Le périmètre, composé de 72 communes, est approximativement délimité par un triangle formé par les villes de Creutzwald, Faulquemont et Forbach.

L'instauration d'un tel document de planification marque la volonté des élus de faire de la problématique de l'eau un axe majeur de réflexion en vue de concilier aménagement du territoire, développement économique et gestion durable des ressources en eau. Cette période d'élaboration a débuté en 2009 et s'est achevée le 21 juin 2016 .

La Commission Locale de l'Eau ne disposant pas de personnalité juridique, le Conseil Départemental de la Moselle assure l'animation et la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE du Bassin Houiller.

1.4.2. L'organisation du SAGE du Bassin Houiller :

L'élaboration du SAGE a été confiée à la Commission Locale de l' Eau (CLE) assemblée délibérante composée de 3 collèges distincts représentant des acteurs du territoire :

- les collectivités territoriales , leurs groupements et les établissements publics
- l'Etat et ses établissements publics
- les usagers de l'eau , propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations .

La composition de la CLE du Bassin Houiller (35 membres) a été fixée par arrêté préfectoral du 3 mai 2015 et ses arrêtés modificatifs.

La CLE ne pouvant assurer la maîtrise d'ouvrage du projet étant donné qu'elle ne possède pas de personnalité juridique propre, le Département de la Moselle s'est proposé pour être la structure porteuse et il assure ce rôle depuis la création de la CLE .

Après l'approbation du SAGE, une structure porteuse spécifique pour la mise en oeuvre devra être désignée .

1.5. LA COMPATIBILITE DU SAGE AVEC LES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES ET LES DOCUMENTS EN VIGUEUR

1.5.1. La compatibilité du contenu interne du document SAGE du Bassin Houiller

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre.

Il fixe les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le Règlement a pour principal objectif de fixer les règles permettant d'assurer la réalisation des objectifs du PAGD.

1.5.2. La compatibilité avec les autres textes réglementaires en vigueur :

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) énonce certains objectifs environnementaux : objectifs de quantité et de qualité des masses d'eau, objectifs relatifs aux zones protégées et objectifs spécifiques aux substances prioritaires.

Pour atteindre ses objectifs, la DCE demande que chaque district hydrographique soit doté d'un plan de gestion unique (SDAGE), d'un programme de mesures, d'un programme de surveillance opérationnel au 1^{er} janvier 2007.

Les SDAGE Rhin-Meuse sont l'instrument de mise en application de la DCE. Ils sont opposables à l'administration et ses décisions précisent les règles de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique.

Le SAGE du Bassin Houiller doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015.

Il est important de rappeler qu'en vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut pas prévoir de dispositions ou de règles relevant du code de l'urbanisme.

Par contre, la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE insère dans le code de l'urbanisme **l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE et aux SAGE ou de leur mise en compatibilité dans un délai de 3 ans après l'approbation de ces derniers.**

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) a modifié certains articles du code de l'urbanisme. En application de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme :

▸ **les schémas de cohérence territoriale (SCOT)** doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

▸ **les plans locaux d'urbanisme (PLU)** doivent être compatibles avec les SCOT. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Ainsi, dans la mesure où un SCOT existe, c'est celui-ci qui doit être compatible avec le SDAGE 2016-2021 et le SAGE. Comme le PLU doit être compatible avec le SCOT, la compatibilité du PLU avec SDAGE/SAGE est assurée par transitivité.

En application de l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE et également avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Cette notion de compatibilité entraîne que « le document d'urbanisme », de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tels que le SDAGE et le SAGE

1.5.3. L'opposabilité du Règlement :

Une fois le SAGE approuvé, le Règlement et ses Documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée, alors que le PAGD ne s'oppose directement qu'à l'administration (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements) et ceci dans un rapport de compatibilité.

Les projets (IOTA - Installations Ouvrages Travaux Activités) relevant de la "nomenclature eau" doivent être conformes. Ils doivent respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du règlement du SAGE.

Les règles du SAGE ne se substituent pas à la réglementation existante ; elles s'appliquent sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Elles constituent l'un des moyens d'actions du SAGE permettant d'atteindre les objectifs identifiés dans le PAGD.

1.6. CONSULTATION DES ORGANISMES PUBLICS

1.6.1. Recueil des avis des organismes publics

Le projet de SAGE, constitué des projets de PADG et de Règlement, élaboré à partir des documents qui le précèdent, Etat des lieux, Diagnostic et Rapport environnemental, a été initialement adopté par la CLE le 22 septembre 2015.

Conformément à l'Article L.212-6 du Code de l'Environnement, la CLE a procédé de novembre 2015 à avril 2016 à la consultation des personnes publiques afin de recueillir leurs avis.

Les remarques recueillies au terme de cette consultation ont conduit la CLE à des modifications mineures du projet. Le projet de SAGE ainsi modifié a été adopté par la CLE le 21 juin 2016.

Les organismes publics consultés pour avis en application des articles L 212-6 ; R 436-43 L 333-3 ; et R 212-38 du Code de l'Environnement sont rappelés ci-dessous :

110 organismes publics ont été consultés pour recueillir leur avis . Hormis celui du comité de bassin Rhin-Meuse , ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois .

Les organismes consultés :

- le Comité de bassin Rhin-Meuse
- le Préfet de Moselle : responsable de la procédure d'élaboration,
- le Préfet de Moselle a consulté l'Allemagne , état limitrophe du périmètre du SAGE
- l'Autorité Environnementale,
- les 72 communes,
- le Département de la Moselle
- le Conseil régional,
- 28 groupements intercommunaux en charge du domaine de l'Eau, des Milieux aquatiques et de l'urbanisme
- les Chambres consulaires,
- le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI),

1.6.2. Analyse globale des consultations :

Parmi les organismes publics consultés :

- o 90 organismes publics ont donné un avis réputé favorable (pas de réponse à la consultation)
- o 16 organismes publics ont donné un avis favorable sans observation
- o 4 organismes publics ont donné un avis favorable avec observations (l'Autorité environnementale s'étant appuyée pour la rédaction de son avis sur la Préfecture (DDT)
- o **Aucun organisme public n'a donné d'avis défavorable .**

Parmi les 72 communes consultées , 10 communes ont répondu et donné un avis favorable

Le tableau ci-dessous récapitule les organismes consultés et les avis exprimés :

- Avis défavorable : 0
- Avis favorable avec observation : 4
- Avis favorable sans observation : 16
- Avis exprimés 20 sur 110 organismes consultés

Organismes	Nbre	Avis favorable sans observation	Avis favorable avec observation	Avis défavorable	Avis exprimés
Communes	72	9	1	0	10
Groupements intercommunaux : Syndicats intercommunaux - Communautés de communes ou d'Agglomération	28	4	1	0	5
Département de la Moselle	1	1			1
Conseil régional de Lorraine	1	1			1
Chambres consulaires	3	1			1
Comité de bassin Rhin Meuse	1		1		1
Comité COGEPOMI	1				0
Préfecture de la Moselle	1				
Autorité environnementale	1		1		1
Allemagne	1				0
Total	110	16	4	0	20

1.6.3. Examen des avis exprimés :

Les observations formulées par les organismes consultés concernent essentiellement :

- > des demandes de précisions dans l'Evaluation Environnementale
- > des remarques d'ordre général : financement pour la mise en œuvre du SAGE , précision sur le phénomène de remontée de nappe.

- La conformité du SAGE avec le SDAGE Rhin-Meuse , SDAGE révisé et approuvé par arrêté le 30 novembre 2015 , en cours de consultation administrative du projet de SAGE .

Des modifications ont été apportées au projet de SAGE et à ses documents annexes afin de tenir compte de ces avis.

1.6.3.1. Avis défavorables :

Aucun organisme consulté n'a émis d'avis défavorable .

1.6.3.2. Avis favorables avec observations :

A) Communes : (1)

La commune de CREUTZWALD a exprimé les observations suivantes :

« Il est primordial de mettre en œuvre par tous les moyens les mesures compensatoires pour limiter l'amplitude de la remontée de la nappe des GTI et ses conséquences sur l'urbanisme des communes et d'autoriser le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision »

Réponse de la CLE :

Aucune réponse ne figure dans le dossier « avis émis lors de la consultation des organismes publics.

Avis du commissaire-enquêteur :

Je soumettrai cette observation à la CLE lors de la demande de mémoire en réponse.

B) Etablissements publics : (1)

La communauté de Communes de Freyming-Merlebach formule les remarques suivantes :

- *la mise en place du SAGE entraînera un coût financier . Quel sera l'organisme payeur ?*
- *Y aura-t-il un impact sur le prix de l'eau ?*
- *Une nouvelle taxe sera-t-elle instaurée ?*

Réponse de la CLE :

- La mise en place du SAGE sera principalement liée au financement du poste d'un animateur. L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et d'éventuels autres partenaires financiers devraient couvrir une grande majorité de la dépense . Le reste à charge sera supporté par la structure porteuse chargée de la mise en œuvre du SAGE .
- Cette dépense ne sera pas répercutée sur le prix de l'eau.
- Il n'y aura pas de nouvelle taxe instaurée .

Avis du commissaire-enquêteur :

Le C.E. prend acte du fait qu'il n'y aura pas de nouvelle taxe , toutefois la préservation et la restauration des milieux naturels aura un coût dont le financement n'est que vaguement abordé .

C) Le Comité de Bassin Rhin- Meuse :

Le Comité de Bassin Rhin-Meuse a donné un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :

- 1c - *Mettre à jour dans le projet de SAGE les éléments concernant le SDAGE avec le contenu du SDAGE 2016-2021 et en particulier les objectifs fixés pour les masses d'eaux superficielles et souterraines du périmètre du SAGE mais aussi les orientations et dispositions du SDAGE de même que l'identification des captages dégradés.*
- 2c - *Prendre en compte la disposition T3-O1.3-D2 du SDAGE Rhin préconisant un suivi (milieu physique et biologie) des opérations sur cours d'eau .*
- 3c - *Intégrer une déclinaison territoriale du Programme de Mesures (PDM) dans la feuille de route du SAGE afin que la mise en œuvre opérationnelle du SAGE en tienne compte et donc intégrer les éléments pertinents du Programme de mesures dans le projet de SAGE et mettre en avant l'articulation entre le projet de SAGE et le PDM.*

Réponse de la CLE :

- 1c- Hormis la synthèse de l'état des lieux dans le PAGD , le PAGD et le règlement ont été mis à jour avec les données du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 .
- 2c - Le titre de la disposition du SAGE a été modifié pour faire apparaître plus clairement le lien avec la disposition T3-O1. 3-D2 du SDAGE 2016-2021
- 3c - La contribution du SAGE est d'ores et déjà mobilisée dans la définition du PAOT 2016-2018 Le SDAGE et ses documents d'accompagnement ont été considérés comme des documents de référence pour définir la stratégie globale validée par la CLE en mars 2013 et les priorités de la CLE.
Le SAGE du Bassin-Houiller n'a pas de programme d'actions ni de feuille de route arrêtés à ce jour .

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur note avec satisfaction que dans sa réponse , la CLE précise que dans un contexte évolutif de remontée de la nappe plus rapide que prévue et non stabilisée , elle souhaite afficher comme une priorité majeure les enjeux liés aux milieux naturels (cours d'eau et zones humides)

1.6.3.3. Avis de l'autorité environnementale :

Il fait l'objet d'un chapitre particulier . Selon l'Autorité environnementale, représentée dans le présent dossier par le Préfet de la Moselle ,le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R 122-20 du code de l'environnement et la prise en compte de l'environnement dans le SAGE est satisfaisante . Les objectifs généraux du SAGE et ses dispositions visent à préserver les milieux naturels . En revanche , il est beaucoup plus critique quant à la qualité du rapport environnemental qu'il juge insuffisant sur de nombreux points ainsi il estime :

1.. Concernant l'articulation du SAGE avec les plans et programmes :

1a - L' A.E. estime que le SAGE aurait eu intérêt à anticiper et à prendre en compte dès à présent le SDAGE 2016-2021 ou à minima les données issues du bilan à mi-parcours.

1b - Que les potentiels points de divergence ou incompatibilités entre ces documents et le SAGE auraient dû être analysés explicitement.

2. Concernant l'analyse de l'état initial :

2a - L' A.E. précise que les analyses sont confuses et manquent de clarté , les descriptions ou les principes généraux sont évoqués mais sans être mis en relation avec les informations présentes dans le SAGE.

2b - Que l'aire d'étude aurait pu être élargie aux régions voisines , notamment aux territoires allemands qui sont en continuité des masses d'eaux du SAGE .

2c - Que l'analyse de l'état initial doit traduire la démarche globale d'évaluation environnementale en intégrant tous les enjeux environnementaux comme les risques , les nuisances ou l'énergie.

2d - Le phénomène de remontée de nappe induit la création de nouvelles zones humides en fond de vallée . L' A.E. recommande de compléter l'état initial du rapport environnemental sur les zones humides , notamment grâce aux données issues de l'inventaire des zones humides réalisé en 2012, afin de croiser ces secteurs avec l'occupation des sols .

2e - Concernant le potentiel énergétique de ce territoire , le rapport fait état d'un potentiel hydroélectrique faible, les sources d'énergie pouvant impacter la ressource en eau sont l'exploitation du gaz de houille et la géothermie. L'état des lieux aurait pu être enrichi d'informations sur les démarches en cours dans ces domaines.

2f - Le risque inondation est très peu développé dans l'état initial qui est pourtant un enjeu environnemental important du SAGE . L' A.E. recommande de compléter cette partie de l'état initial dans le rapport environnemental.

2g - La méthode ayant permis de hiérarchiser les différents enjeux n'est pas précisée et ne semble pas être liée au SAGE (par exemple le risque inondation et le bruit sont au même niveau) .

2h - Une partie sur l'occupation des sols et le rapport entre le SAGE et l'urbanisme aurait pu être développée.

3. Concernant l'analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation :

3a - L'analyse aurait dû s'appliquer aux dispositions et actions concrètes du SAGE une par une pour déterminer leurs potentiels impacts positifs ou négatifs sur les enjeux environnementaux hiérarchisés ce qui aurait permis d'apporter plus de cohérence et de pertinence à l'évaluation environnementale , car inclure le risque inondation dans un enjeu global « risque » semble peu porteur de sens quant aux objectifs du SAGE.

3b - Une notion de temporalité aurait pu être avancée pour tenir compte de la dynamique du SAGE à moyen et long terme .

3c - L'objectif de préservation des zones humides impacte favorablement l'enjeu environnemental milieux naturels et biodiversité en préservant la diversité écologique du territoire du Bassin Houiller . Néanmoins , ces impacts sur les zones humides auraient pu être beaucoup plus développés et précisés pour chacune des actions identifiées dans le SAGE

3d - Sur les enjeux de patrimoine culturel ou architectural , un point de vigilance est identifié avec la restauration de la continuité écologique qui pourrait entraîner la destruction de certains éléments paysagers ou patrimoniaux . Une information plus détaillée sur ce point de vigilance aurait pu être attendue et il faut noter que le tableau page 21 ne le traduit pas.

3e- Les impacts du SAGE sur les enjeux inondation, qualité et quantité des eaux superficielles (étiages) et occupation du sol auraient mérité d'être développés davantage dans le rapport environnemental.

3f - L' A.E. recommande d'étendre l'analyse des impacts du SAGE aux zones frontalières allemandes .

Réponse de la C.L.E. :

Concernant l'articulation du SAGE avec les plans et programmes :

1a – Le SAGE a été rédigé en tenant compte des documents de travail de révision du SDAGE connus en 2014 , mais le projet de SAGE a été mis à jour avec les éléments du SDAGE 2016-2021 et le Comité de Bassin a été consulté pour s'assurer que le SAGE est compatible avec le SDAGE 2016-2021.

1b – Page 7 du rapport environnemental il est écrit « le projet de SAGE doit être compatible avec les objectifs fixés par le SDAGE Rhin Meuse » il ne peut pas y avoir divergence ou incompatibilité. Dans un souci de synthèse et de lisibilité , seuls les plans et documents visés à l'article R 122-17 et les documents d'urbanisme ont été décrits dans le document principal du rapport environnemental . La rédaction choisie répond à l'article R 122-20 .

Concernant l'analyse de l'état initial :

2a – L'état des lieux de 2009 du SAGE concernant les milieux naturels et les eaux comprend 178 pages .Il est forcément très complet et plus détaillé que l'état initial de l'évaluation environnementale

2b – L'aire d'étude de l'évaluation environnementale du SDAGE Rhin Meuse correspond uniquement à la partie française du district international du Rhin. Par conséquent , l'aire d'étude du SAGE Bassin Houiller , déclinaison locale du SDAGE , ne concerne que le périmètre du SAGE .

2c - L'énergie fait l'objet d'un état initial dans l'annexe 6 page 52 , les risques et nuisances sont développés en annexe 8 page 61 . Par ailleurs , le rapport de synthèse les mentionne pages 18 et 19 .

2d - Dans le cadre de l'après-mines , l' Etat a cartographié les zones concernées par le phénomène de remontée de la nappe des GTI à moins de 3 m. de la surface . Cette cartographie est en cours de réactualisation . Elle doit faire l'objet d'un porter à connaissance des services de l' Etat.
Pour ce qui est de l'inventaire des zones humides réalisé en 2012 , c'est un inventaire non exhaustif et à vocation de signalement , dont l'échelle (1/ 30 000°) n'est pas appropriée pour un croisement avec l'occupation des sols .

2e – Concernant les sources d'énergie , les informations sur les démarches en cours sont portées dans les annexes pages 53 et 54 pour le gaz de houille et page 56 pour la géothermie .

2f - Le risque inondation par débordement de cours d'eau n'est pas un enjeu environnemental majeur du SAGE . Par contre , compte tenu des nouvelles données portées à la connaissance des collectivités en 2015 , le risque inondation par remontée de nappe , risque lié à l'après-mines , est un enjeu important pour le territoire .La

stratégie de la C.L.E. a été de retenir un enjeu plus global « appréhender la remontée des eaux souterraines » dont les objectifs généraux visent à une meilleure information des acteurs du territoire par l'Etat .
L'état initial de l'environnement traite de ce sujet annexe 8 pages 61 et 62 .

2g - La méthode est expliquée page 11 . Il s'agit d'une hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire . Il n'y a pas de lien avec le SAGE à ce stade du rapport.

2h - Le thème de l'occupation des sols est traité en annexe I et de manière transversale dans les autres annexes. Le rapport entre le SAGE et l'urbanisme est développé dans le rapport aux pages 14 et 17 .

Concernant l'analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation :

3a – Afin de ne pas alourdir le rapport , le choix a été fait de permettre d'avoir une vision globale grâce au tableau page 21 . D'autre part , les dispositions sont regroupées dans le PAGD par objectif général. Le risque inondation par débordement de cours d'eau n'est pas un enjeu majeur pour ce territoire. Concernant le risque inondation par remontée de nappe , ce risque est géré par les services de l'Etat dans le cadre de l'après mine. Les objectifs généraux du SAGE ne visent donc pas à réduire le risque inondation par remontée de nappe.

3b – La dynamique du SAGE dépendra de la future structure porteuse chargée de la mise en œuvre et de la volonté des acteurs du territoire à s'engager dans des actions (voir page 67 du PAGD)

3c - Chaque disposition participe à l'atteinte de l'objectif général dont elle dépend. Afin de ne pas alourdir le rapport , le choix a été fait d'avoir une vision globale en 1 seul tableau regroupant les objectifs généraux . (illustration 7 page 21)

3d – L'évaluation environnementale n'a identifié aucun point de vigilance sur les enjeux du patrimoine culturel ou architectural , mais un impact positif majeur (illustration 7 et paragraphe 6.1)

3e - Cette observation semble relever de la gestion de l'après-mines.

3f – L'aire d'étude de l'évaluation environnementale du SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 correspond uniquement à la partie française du district international du Rhin . Par conséquent l'aire d'étude du SAGE Bassin-Houiller , déclinaison locale du SDAGE , ne concerne que le périmètre du SAGE

Avis du commissaire enquêteur :

A la suite des observations formulées par l' Autorité environnementale , la CLE a répondu point par point à ces remarques et elle précise que dans un souci de synthèse et de lisibilité , seuls les plans et documents visés à l'article R 122-17 et les documents d'urbanisme ont été décrits dans le document principal du rapport environnemental et que la rédaction choisie répond à l'article R 122-20 du Code de l' Environnement . Toutefois , concernant l'observation 3e relative aux impacts du SAGE sur les enjeux inondation , qualité et quantité des eaux superficielles , je trouve que cette observation aurait mérité une autre réponse que celle faite par la C.L.E. à savoir : « *cette observation semble relever de la gestion de l'après-mines* » car les affaissements miniers constituent un risque majeur dans le périmètre du SAGE .

1.6.3.4 Modifications du projet de SAGE suite à la consultation des organismes publics :

Les observations formulées concernaient essentiellement :

- Des demandes de précisions dans l'Evaluation Environnementale .

- Des remarques d'ordre général : financements pour la mise en œuvre du SAGE , précision sur le phénomène de remontée de nappe.
- La conformité du SAGE avec le SDAGE Rhin-Meuse , SDAGE révisé et approuvé par arrêté le 30 novembre 2015 , en cours de consultation administrative du projet de SAGE

Des modifications ont été faites dans le rapport de présentation , dans le PAGD et dans le règlement afin de tenir compte de ces avis .

Suite à ces modifications , le projet de SAGE et ses documents d'accompagnement ont été adoptés à l'unanimité des membres présents lors de la séance plénière de la CLE du 21 juin 2016 .

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. ACTES ADMINISTRATIFS

2.1.1. Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg :

Par décision n° E16000169/67 du 18 juillet 2016 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg m'a désigné pour conduire l'enquête publique ayant pour objet : *Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller présenté par le Conseil Départemental de la Moselle et concernant 72 communes réparties sur le département de la Moselle .*

Monsieur Marcel BARBACCI est désigné en qualité de membre suppléant .
Copie de la Décision est reportée en **annexe 1**.

2.1.2. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique :

Par Arrêté préfectoral 2016-DLP-BUPE 179 du 02 août 2016 (Cf. **annexe 2**), Monsieur le Préfet de la Moselle, a ouvert l'enquête publique préalable à l'approbation du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller dans les 72 communes situées dans le périmètre de ce SAGE à savoir :

Alsting , Altviller , Bambiderstroff , Behren les Forbach , Béning les Saint Avold , Berviller en Moselle , Betting , Bisten en Lorraine , Boucheporn , Bousbach , Carling , Cocheren , Coume , Créhange , Creutzwald , Dalem , Elvange , Etzling , Falck , Farébersviller , Faulquemont , Flérange , Folkling , Folschviller , Forbach , Fouligny , Freyming-Merlebach , Guenviller , Guerting , Guessling-Hemering , Guinglange , Hallering , Ham-sous-Varsberg , Hargarten-aux-Mines , Haute-Vigneulles , Henriville , Hombourg-Haut , L'Hôpital ,Kerbach , Lachambre , Laudrefang , Lelling , Longeville-les-Saint-Avold , Macheren , Marange-Zondrange , Merten , Morsbach , Narbfontaine , Niedervisse , Obervisse , Oeting , Petite-Rosselle , Pontpierre , Porcelette , Rémering , Rosbruck , Saint-Avold , Schoeneck , Seingbouse , Spicheren , Stiring-Wendel , Teterchen , Teting-sur-Nied , Théding , Tritteling , Tromborn , Vahl-les-Faulquemont , Valmont , Varsberg , Villing , Zimming .

et fixé les modalités de l'enquête notamment :

- le siège de l'enquête : **mairie de FORBACH** – Avenue Saint-Rémi
- la durée de l'enquête (**32 jours**)
- le début et la fin de l'enquête – **début le 5 septembre et fin le 6 octobre 2016**)
- les 3 mairies où seront assurées les permanences du commissaire enquêteur ;
- les dates et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans chacune des 3 mairies retenues ;

Sièges, dates et horaires des permanences assurées par le commissaire enquêteur		
FORBACH	le 5 septembre 2016 le 6 octobre 2016	de 9 h. à 11 h. de 16 h. à 18 h.
CREUTZWALD	le 13 septembre 2016 le 29 septembre 2016	de 9 h. à 11 h. de 15 h. à 17 h.
LONGEVILLE LES SAINT AVOLD	le 8 septembre 2016 le 20 septembre 2016	de 15 h. à 17 h. de 9 h. à 11 h.

Ces modalités ont été fixées d'un commun accord entre le Bureau de l'Utilité publique et de l'Environnement de la Préfecture de la Moselle à METZ, et le commissaire-enquêteur .

Préalablement, cette direction avait adressé au commissaire enquêteur le dossier du SAGE tel qu'il devait être mis à la disposition du public.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations éventuelles dans chacune des 3 mairies aux heures habituelles d'ouverture ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur. Il pouvait également adresser ses observations par écrit à la mairie de FORBACH ou par mail au commissaire enquêteur : marcel.barda@sfr.fr

2.2. PUBLICITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INFORMATION DU PUBLIC

2.2.1. Publication de l'avis d'enquête dans les journaux :

Conformément à l'Arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE 179 du 2 août 2016 , l'Avis d'enquête faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de Monsieur le Préfet

15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants (Cf. annexe 3) :

- le *Républicain Lorrain* (30 juillet et 05 septembre 2013)
- les *Affiches du Moniteur* (6/9 août et 06 septembre 2013)

En outre, l'avis a été affiché :

- dans chacune des 72 mairies aux lieux habituels d'affichage 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête ;
- à la sous-préfecture de Forbach/Boulay et à la Préfecture de la Moselle

2.2.2. Affichage de l'avis d'enquête dans les mairies :

L'Arrêté préfectoral et l'Avis d'enquête ont été transmis aux 72 mairies incluses dans le périmètre du SAGE du Bassin Houiller par les soins de Monsieur le Préfet en vue d'un affichage et ce conformément aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral .

2.2.3. Publication de l'avis d'enquête sur Internet :

L'Avis d'enquête a été publié par ailleurs sur le site internet de :

- la Préfecture de la Moselle : www.moselle.gouv.fr – publicité légale toutes enquêtes publiques – enquêtes publiques hors ICPE »

Les pièces du dossier relatif au projet de SAGE ont été consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Conseil départemental de la Moselle à l'adresse suivante :

http://www.Moselle.fr/vivrelamoselle/Pages/Environnement/SAGE-BH/telechargement_sage.aspx »

2.2.4. Vérification de l'affichage par le commissaire-enquêteur :

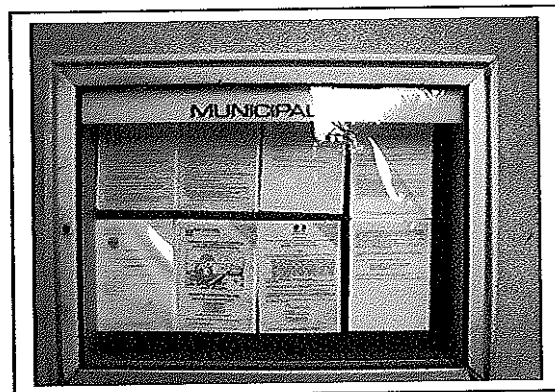
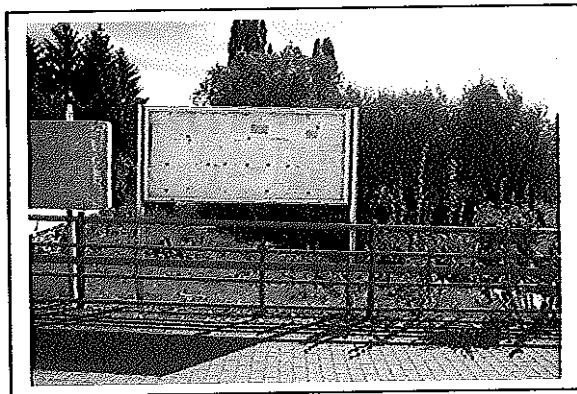
Le contrôle de l'affichage a été réalisé par le commissaire enquêteur dans les 72 communes situées dans le périmètre du SAGE .

Le commissaire enquêteur a effectué deux tournées dans les communes les 23 et 27 août 2016 afin de vérifier l'affichage de l'avis d'enquête joint au courrier de la Préfecture de la Moselle du 2 août 2016 .

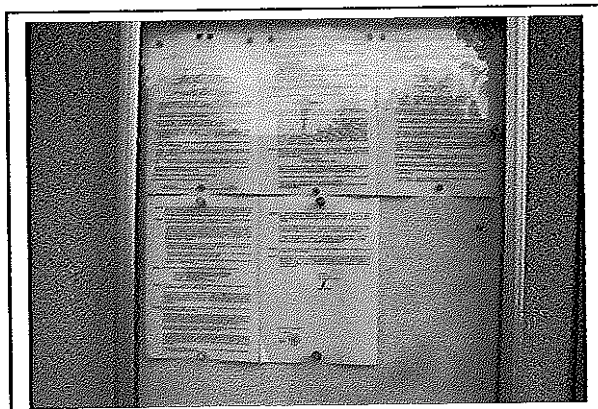
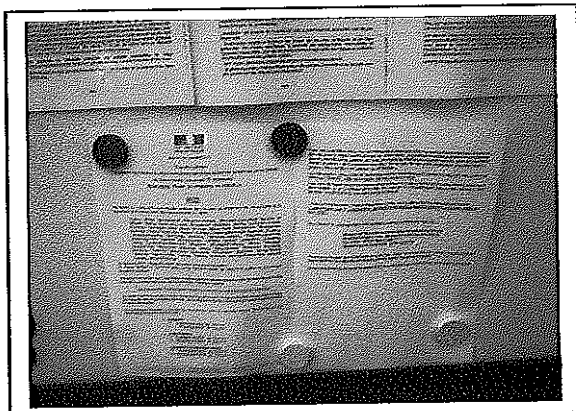
Certaines mairies des petites communes étaient fermées lors de mon passage , d'autres n'avaient pas d'affichage extérieur , dans ces cas , j'ai contacté les secrétariats qui m'ont confirmé par téléphone que l'affichage avait été effectué . Quatre communes n'avaient semble-t-il pas reçu l'avis d'affichage . Je l'ai signalé à la Préfecture qui leur a immédiatement transmis par mail cet avis qu'elles ont affiché . Je peux donc confirmer que l'affichage a été effectué dans les 72 communes du périmètre du SAGE .

Vérification de l'affichage dans les 72 communes du périmètre du SAGE du Bassin Houllier

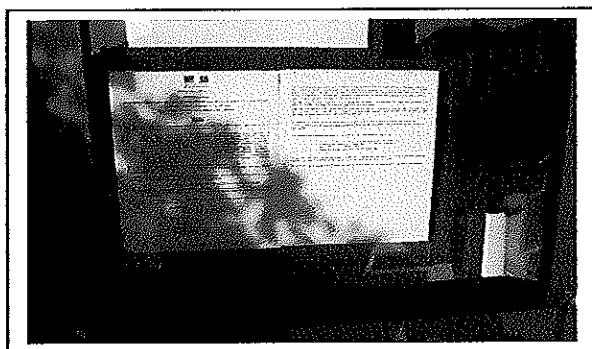
Affichages sur panneaux extérieurs



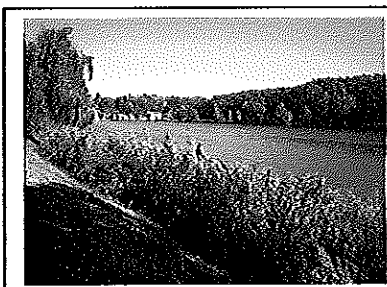
Zoom sur les affichages extérieurs



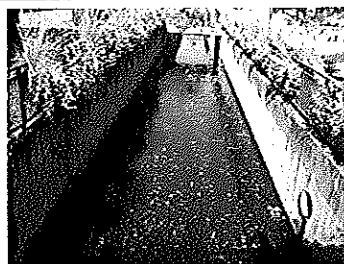
Affichages intérieurs



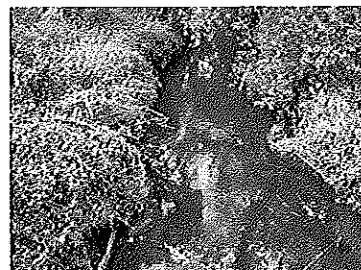
2.3. VISITES PONTUELLES DE CERTAINS SITES PAR LE C. E .



Le lac de Creutzwald



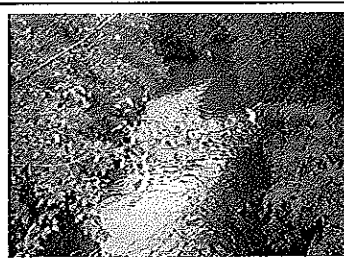
La Bisten à Creutzwald



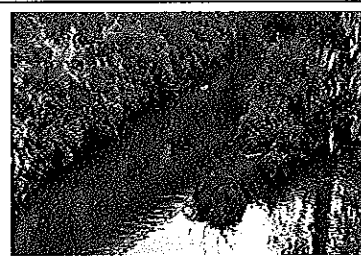
La Rosselle à Rosbruck



Un plan d'eau à Ham sous Varsberg



La Rosselle à Petite Rosselle



Confluent de la Merle et de la Rosselle à Merlebach

2.4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.4.1. Les permanences en Mairie :

Conformément aux termes des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral, le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Forbach et les permanences ont été tenues dans les 3 mairies rappelées ci-dessous.

Mairies	Dates des permanences	Horaires des permanences
Mairie de Forbach	le lundi 5 septembre 2016 le jeudi 6 octobre 2016	de 9 heures à 11 heures de 16 heures à 18 heures
Mairie de Creutzwald	le mardi 13 septembre 2016 le jeudi 29 septembre 2016	de 9 heures à 11 heures de 15 heures à 17 heures
Mairie de Longeville les Saint Avold	le jeudi 8 septembre 2016 le mardi 20 septembre 2016	de 15 heures à 17 heures de 9 heures à 11 heures

Afin de faciliter la consultation du dossier en présence du commissaire enquêteur aux personnes qui sont peu disponibles, les permanences ont été autant que possible tenues à des jours différents de la semaine, tantôt le matin, tantôt l'après-midi, pour permettre à certaines personnes de consulter le dossier en présence du commissaire-enquêteur.

2.4.2. Le dossier mis à la disposition du public en mairie et sur internet :

Conformément à l'Arrêté préfectoral du 2 août 2016, le dossier et le Registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans chacune des 3 mairies énoncées à l'article 3 dudit arrêté, sièges des permanences du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture.

Par ailleurs, les pièces du dossier étaient consultables et téléchargeables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Conseil départemental de la Moselle à l'adresse suivante :

http://www.moselle.fr/vivre-la-moselle/Pages/Environnement/SAGE-BH/telechargement_sage.aspx

Le Projet de SAGE a été adopté par la CLE le 22 septembre 2015, il a été soumis à consultation des personnes publiques en novembre 2015 et ce projet de SAGE modifié et adopté par la CLE le 21 juin 2016 a été présenté à l'enquête publique par arrêté préfectoral du 2 août 2016.

Ce dossier comprend :

- 1) - le Rapport de présentation du Projet de SAGE validé par la CLE le 22 septembre 2015 et modifié par la CLE le 21 juin 2016 ;**
- 2) - le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;**
- 3) - le Règlement ;**
- 4) - le Rapport environnemental qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 ;**
- 5) – Les annexes au rapport environnemental**
- 6) - la Note sur les textes régissant l'enquête publique ;**
- 6) - le Recueil des Avis émis lors de la consultation des organismes publics**
- 7) – l'avis de l'autorité environnementale**

2.4.3. Les registres d'enquête :

Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public dans chacune des 3 mairies pour recueillir ses observations éventuelles

Ces registres à feuillets non mobiles ont été ouverts, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur à Forbach le 5 septembre 2016 -1^{er} jour de l'enquête et à Creutzwald et Longeville les Saint Avold le vendredi 2 septembre 2016 (Le commissaire enquêteur ne pouvant être dans les 3 mairies en même temps)

2.5. LES ACTIVITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 26 juillet 2016 : Réception de la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg me désignant commissaire enquêteur pour le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Houiller.

Le 29 août 2016 : Réception du dossier d'enquête

Le 2 août 2016 : Prise de contact avec la Préfecture pour fixer la date de l'enquête et les horaires des permanences .

Le 5 août 2016 : Réception de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du SAGE

Du 8 au 20 août 2016 : Etude du dossier

Les 23 et 27 août 2016 : Vérification de l'affichage dans les 72 communes du périmètre du SAGE du Bassin Houiller

Le 30 août 2016 : Contact téléphonique avec les mairies dont je n'avais pas pu vérifier l'affichage.

Le 2 septembre 2016 : Ouverture des registres d'enquête de Creutzwald et Longeville les Saint-Avoid

Le 5 septembre 2016 : Début de l'enquête publique , ouverture du registre d'enquête de Forbach et permanence à la mairie de Forbach de 9 h. à 11 h.

Le 8 septembre 2016 : Permanence à la mairie de Longeville les Saint-Avoid de 15 h. à 17 h.

Le 13 septembre 2016 : Permanence à la mairie de Creutzwald de 9 h. à 11 h.

Le 20 septembre 2016 : Permanence à la mairie de Longeville les Saint-Avoid de 9 h. à 11 h.

Le 29 septembre 2016 : Permanence à la mairie de Creutzwald de 15 h. à 17 h. puis visite de la Bisten , du lac de Creutzwald et des étangs de Ham sous Varsberg avec prise de photos .

Le 6 octobre 2016 : Visite des sites suivants : La rue de la Vallée et la Rosselle à Rosbruck et la Rosselle à Petite Rosselle avec prise de photos puis permanence à la mairie de Forbach de 16 h. à 18 h. et clôture du registre d'enquête de Forbach .

Le 11 octobre 2016 : réception du registre d'enquête de Longeville les Saint-Avoid et le 13 octobre réception du registre de Creutzwald .

Le 14 octobre 2016 : Demande de mémoire en réponse et le 20 octobre 2016 : Réception du mémoire en réponse

Du 21 octobre au 4 novembre 2016 : Analyse du mémoire en réponse , rédaction du rapport , impression et reliure du rapport .

Le 5 novembre 2106 : Envoi du rapport à la Préfecture et d'une copie au Tribunal Administratif de Strasbourg

2.6. CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête a pris fin le 06 octobre 2016 à 18 heures.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral le commissaire enquêteur a récupéré le registre de Forbach le 6 octobre, les maires de Creutzwald et Longeville les Saint-Avold ont transmis les registres au commissaire enquêteur accompagnés des documents annexés.

Ils ont été réceptionnés par le commissaire enquêteur le 11 octobre pour la mairie de Longeville et le 13 octobre pour la mairie de Creutzwald.

Les registres ont été clos par lui dès réception.

2.7. DEMANDE DE MEMOIRE EN REPOSE

Une fois les registres d'enquête réceptionnés, le commissaire enquêteur a transmis le 14 octobre 2016 à Mme Agnès DAUNOIS, animatrice du SAGE auprès du conseil départemental de la Moselle les observations écrites consignées dans un procès verbal de synthèse et une copie intégrale des observations qui ont été consignées dans les trois registres d'enquête.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. RECENSEMENT DES INTERVENTIONS

Toutes les interventions ont été consignées dans les registres à la demande du commissaire enquêteur. Les lettres ont été jointes aux registres et sont recensées en tant que documents.

Interventions faites dans les registres et documents annexés à ceux-ci :

Je recense :

Registre de Forbach : 3 interventions et 1 document annexé à l'interv. n° 2

Intervention n° 1 : Observation de Mme RENARD en date du 6 octobre 2016

Intervention n° 2 : Observations de M. et Mme PIRIH Gaston et Joëlle du 6 octobre 2016
avec 1 document joint

Intervention n° 3 : Observation de Mme PIRIH Joëlle du 6 octobre 2016

Registre de Longeville les Saint-Avold : 2 interventions dont 2 documents annexés

Intervention n°1 : Doc. n° 1 : Lettre de M. le Maire de Valmont du 26 septembre 2016

Doc. n° 2 : Carte des zones humides (DREAL)

Intervention n° 2 : Observations de M. LAGABRIELLE Jacques en date du 5 octobre 2016

Registre de Creutzwald : 1 intervention

Intervention n° 1 : Observation de M. JUNGBLUTH Marc en date du 29 septembre 2016

Soit au total : 6 interventions dont 1 lettre et 2 croquis joints .

Vu le peu d'observations formulées par le public le commissaire enquêteur décide de ne pas classer ces observations par thème et donc chaque observation obtiendra une réponse .

Le procès verbal de synthèse ainsi qu'une copie de toutes les observations du public et des documents annexés, de même que les remarques et questions du commissaire enquêteur ont

été mis à la disposition de la responsable du projet de SAGE en date du 14 octobre 2016 afin de les analyser et d'en élaborer un mémoire en réponse .
Cette demande de mémoire en réponse est jointe au rapport en **annexe 4** les copies des registres d'enquête figurent en **annexe 5** et le mémoire en réponse est en **annexe 6** .

3.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Registre de Forbach : 3 interventions .

Intervention n° 1 de M. et Mme RENARD Louis d' Achain :

*Nous sommes propriétaires et exploitants de la prairie qui longe le ruisseau de Théding . La commune de Farébersviller a déposé des remblais de l'autre côté du ruisseau . Ces remblais ont bouché le ruisseau de Théding en amont , de sorte que l'eau se fraye un passage dans notre terrain . De ce fait , le cours de ce ruisseau a été dévié et ce nouveau ruisseau est à présent sur notre terrain . Peut-on ainsi dévier le cours d'un ruisseau ?
Si non , nous souhaitons que le lit d'origine du ruisseau soit déblayé..*

Réponse de la C.L.E. :

La remarque signalant cette situation particulière sera portée à la connaissance de la Commission Locale de l' Eau .

Avis du commissaire-enquêteur :

Le terrain attenant à la prairie des époux RENARD et situé de l'autre côté du ruisseau appartient à la commune de Farébersviller . Donc les remblais déposés sur ce terrain communal soit par la commune elle-même soit par une entreprise travaillant pour la commune ont malencontreusement provoqué la déviation du ruisseau de Théding .
A mon avis , si la commune avait voulu dévier le cours de ce ruisseau , elle se serait conformée à la réglementation en vigueur . En effet , la rubrique 3.1.2.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement précise que lorsqu'on modifie le profil en long du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m. , cette opération est soumise au régime de la Déclaration . Par conséquent , comme cette situation est portée à la connaissance de la C.L.E. celle-ci pourra se mettre en rapport avec la commune de Farébersviller pour que ces remblais soient enlevés et que ce ruisseau retrouve son lit naturel .

Intervention N° 2 de Mme PIRIH Joëlle , Présidente de la CLCV de Rosbruck :

Mme PIRIH Joëlle s'interroge sur la non application d' un Plan de Prévention des Risques Miniers inondations à Rosbruck . Elle énumère les risques , les dommages subis , les affaissements de plus de 15 mètres dans le lotissement « Weihergraben » de la rue de la vallée qui est passé à - 4 mètres sous le niveau de la Rosselle , les craintes et les angoisses des habitants . Elle s'offusque que l' Etat souhaite faire passer ces risques d'inondations avec une eau fortement polluée par l'exploitant en catastrophe naturelle et rappelle que le code minier dans l'article 75-1 instaure expressément un principe de responsabilité à la charge de l'exploitant pour les dommages causés en surface par son activité .

L'ensemble des observations de Mme PIRIH figure dans le rapport en annexe 5

Réponse de la C.L.E. :

L'intervention de Madame PIRIH sera portée à la connaissance de la CLE . Toutefois , la gestion de l'après-mines reste du ressort de l' Etat.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est évident que la gestion de l'après-mines est du ressort de l'Etat puisque la Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 dite « Loi après-mines » réformant le code minier confie en particulier à l'Etat la prise en charge des problèmes posés par la cessation de l'exploitation minière, au titre de la solidarité nationale.

Toutefois, le SAGE est également concerné puisque l'arrêt des exhaures provoque une remontée de la nappe phréatique susceptible de faire apparaître dans les fonds de vallée de nouvelles zones humides.

Concernant la commune de Rosbruck, en raison d'affaissements très importants (15 m.) le quartier du « Weihergraben » est passé à - 4 mètres sous le niveau de la Rosselle et Mme PIRIH, présidente de la CLVC s'offusque du fait que l'Etat souhaite faire passer le risque d'inondation avec une eau fortement polluée par l'exploitant en catastrophe naturelle.

Pourtant une étude réalisée par la Délégation aux Risques Majeurs (DRM) classe la montée de la nappe parmi les risques naturels. Lors qu'elle estime que la remontée de la nappe succède à une baisse provoquée (rabattement) par les pompages et donc qu'elle ne peut être que d'origine humaine.

Ces affaissements miniers et les conséquences de la remontée de la nappe phréatique susceptibles de modifier le paysage du bassin minier sont bien pris en compte dans le PAGD : objectif général C2 « Anticiper les conséquences de la remontée de la nappe » mais uniquement en « RECO » ce qui nécessitera une étroite collaboration entre les différents acteurs chargés de la gestion de l'après-mines à savoir le BRGM, la DRIRE/DREAL et la C.L.E.

Intervention n° 3 : Mme PIRIH Joëlle, Présidente de la CLVC de Rosbruck :

Madame PIRIH constate que les communes ayant subi des affaissements miniers figurent à la page 58 du PAGD mais elle est étonnée que Rosbruck n'y figure pas alors que cette commune a été très fortement impactée. Elle demande s'il s'agit d'un oubli.

Réponse de la C.L.E. :

Le paragraphe exact page 58 du PAGD est libellé ainsi « les communes ayant subi des affaissements miniers et susceptibles d'être visées par un réexamen de la part des services de l'Etat sont les suivantes ... » Un point sera fait avec les services de l'Etat sur la commune de Rosbruck et une modification si besoin proposée dans la rédaction à la CLE.

Avis du commissaire-enquêteur :

Les communes de Morsbach et Cocheren voisines de Rosbruck ayant connu des affaissements miniers sont susceptibles d'être visées par un réexamen de la part des services de l'Etat. Rosbruck ayant été très impacté devrait donc également y figurer. Je pense effectivement qu'il s'agit d'un oubli et il serait donc souhaitable de rajouter cette commune à la liste des communes ayant subi des affaissements miniers page 58.

Registre de Creutzwald : 1 intervention

Intervention de M. JUNGBLUTH Marc d' Obervisse :

M. JUNGBLUTH Marc signale que le ruisseau qui coule sur le ban d' Obervisse et qui passe à proximité de la rue où il habite et qui se dirige ensuite vers Niedervisse (je pense qu'il s'agit du ruisseau « Muehlenbach ») émet des odeurs nauséabondes et présente une eau très sale.

Réponse de la C.L.E. :

La remarque signalant une situation particulière sera portée à la connaissance de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Avis du commissaire enquêteur :

Le ruisseau « Muehlenbach » prend sa source sur le ban d' Obervisse et si en arrivant dans la commune il est pollué cela ne peut être dû qu'à un problème local (rupture de canalisation ou écoulement de purin par exemple) . Je pense qu'il suffit de signaler cette situation particulière au Maire de la commune qui devrait pouvoir régler ce problème .

Registre de Longeville les Saint- Avoild :

Intervention n° 1 de Monsieur le Maire de Valmont :

1. *Monsieur le Maire de Valmont regrette que dans le PAGD il n'y ait pas d'étude pour les eaux de surface sur l'ensemble du périmètre du SAGE .*

2. *Monsieur le Maire de Valmont se pose la question de la bonne prise en compte du zonage des zones humides dans la cartographie de la DREAL et demande s'il était possible de reconsidérer ces zonages.*

3. *Monsieur le Maire de Valmont signale que la commune a réalisé en 2007 une étude pour la mise en place d'une ENS et d'une ZNIEFF qui ne figurent pas dans le PAGD .*

Réponse de la CLE :

1. Le périmètre du SAGE a été défini par un arrêté du Préfet (arrêté préfectoral n° 2008-DDAF/3-77 en date du 4 avril 2008) . Il se décompose en 2 unités de gestion :

- Gestion globale des eaux souterraines et des eaux superficielles correspondant au bassin houiller , bassins versants de la Rosselle et de la Bisten .
- Gestion globale des seules eaux souterraines
(voir illustration 2 page 7 du rapport de présentation)

Cette définition a conduit la CLE à envisager un inventaire des zones humides uniquement sur l'unité de gestion correspondant aux bassins versants de la Rosselle et de la Bisten . L'étude réalisée sous Maîtrise d'Ouvrage du Scot du Val de Rosselle a , in fine , concerné les communes du Scot et les communes « eaux superficielles » du SAGE du Bassin Houiller .

2. Page 23 du PAGD , dans l'encadré 2 : zoom sur l'inventaire des zones humides du bassin houiller (étude 2012) un outil d'aide à la décision , il est précisé que cet inventaire n'est pas « exhaustif mais il constitue un outil d'aide à la décision pour toutes les collectivités territoriales et les aménageurs , disponible auprès de la DREAL (sur le site internet Carmen) etc.. »

S'agissant d'un outil d'aide à la décision , il appartient à chaque porteur de projet de vérifier si les zones humides signalées dans cet inventaire remplissent les critères caractérisant une zone humide au sens de la réglementation .

L'étude d'inventaire des zones humides a été réalisée avec de nombreux échanges avec les collectivités concernées. Les collectivités ont eu la possibilité de s'exprimer sur le zonage lors de rencontres , lors de réunions (par exemple présentation des résultats de l'inventaire des zones humides le 29 juin 2012 à Forbach) , ainsi que par courriers . Les éléments plus précis sur cette concertation peuvent vous être transmis.

Reconsidérer le zonage dans le cadre de l'inventaire à ce stade de la procédure n'est pas possible tant en terme de coût que de délai.

3. La commune de Valmont est située sur le périmètre concerné par la gestion globale des seules eaux souterraines , en dehors du périmètre visé par la CLE pour son inventaire de zones humides .

Avis du commissaire enquêteur :

1. Le périmètre du SAGE fixé par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2008 comprend des communes concernées par la gestion globale des eaux superficielles et souterraines (41 communes) et des communes concernées par la seule gestion des eaux souterraines (31 communes) . Le périmètre des communes concernées pour la gestion globale des eaux superficielles et souterraines est constitué par la dépression du Warndt et sa boutonnière forestière . Il présente une réelle cohérence hydrographique (bassins versants de la Rosselle et de la Bisten) , hydrogéologique (nappe des GTI) et socio-économique (Bassin Houiller) . Ce choix me paraît cohérent .

2. Le Zoom sur l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller que je reproduis ci-dessous porte sur les communes du SCoT du Val de Rosselle et les communes concernées par la problématique « eaux superficielles » du SAGE .

Encadré 2 : Zoom sur l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller (Etude 2012) – Un outil d'aide à la décision
Afin d'améliorer la connaissance des zones humides, un inventaire a été mené sur le Bassin Houiller. Le Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le Département de la Moselle et la Région Lorraine ont été les partenaires de l'étude qui a porté sur toutes les communes du SCoT du Val de Rosselle et sur les communes concernées par la problématique « eaux superficielles » du SAGE.

Dans cet inventaire, les zones humides prioritaires ont été déterminées à partir de la combinaison de deux analyses :

- la détermination des enjeux hydrauliques, écologiques et récréatifs sur le secteur étudié ;
- la détermination des fonctions hydrauliques, écologiques et récréatives de la zone humide.

Toute zone humide fonctionnelle présente sur un secteur à enjeu est considérée comme prioritaire. Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau présentent une fonctionnalité hydraulique importante et se situent sur un secteur à enjeu hydraulique. 130 zones humides (sur 225) sont prioritaires pour la gestion de l'eau (soit 91 % de la surface humide), 22 zones humides sont prioritaires pour la gestion de l'eau et la biodiversité, et 16 zones humides sont dégradées.

Dans le même temps, une étude terrain a eu lieu sur la commune de Saint Avold et sous sa maîtrise d'ouvrage. Les résultats ont été repris et intégrés dans cette étude. Les zones humides identifiées sur la commune de Saint-Avold ont ainsi été délimitées selon la méthode réglementaire répondant à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1^{er} octobre 2009.

Les résultats de l'inventaire ont été communiqués à l'ensemble des maires, membres de la CLE et du SCoT du Val de Rosselle, présidents d'intercommunalités et sous-préfets concernés en janvier 2013.

Cet inventaire ayant été réalisé sur un périmètre important (59 communes réparties sur 475 km²), sa précision n'est pas aussi fine que pour un inventaire réalisé à l'échelle d'une commune. Il ne s'agit pas non plus d'un inventaire exhaustif mais il constitue un outil d'aide à la décision pour toutes les collectivités territoriales et les aménageurs, disponible auprès de la DREAL (sur le site internet Carmen), du Syndicat Mixte de Cohérence Val de Rosselle et de la structure porteuse du SAGE.

Toutefois, dans l'étude pour l'élaboration de l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SCoT du Val de Rosselle et du SAGE du Bassin Houiller réalisé en juin 2012 par la Société ASCONIT Consultants, je retrouve sur la commune de Valmont bien que celle-ci soit dans la zone « seules eaux souterraines » les zones humides prioritaires suivantes :

ZH 188 prioritaire pour la gestion de l'eau et la biodiversité d'une surface de 3710340 m² décrite ainsi « large zone humide à roselière, prairie eutrophe, à communautés à Reine des prés, à cariçaie, à saulaie, à Cirse des maraîchers ... ENS Marais de Valmont.



Le marais de Valmont

ZH 053 prioritaire pour la gestion de l'eau, la biodiversité et les loisirs de 74480 m² décrite ainsi « Vallée alluviale entre route départementale et culture.

ZH 190 prioritaire pour la gestion de l'eau, la biodiversité et les loisirs de 371 092 m² décrite ainsi « Roselière et saulaie dans une zone industrielle – Mare aux Moines

Dans la liste des zones humides dégradées sur Valmont on trouve :

ZH 187 de 35561 m² - décrite ainsi « prairie humide, prairie à hautes herbes et saulaie » avec un diagnostic fonctionnel hydraulique très dégradé.
la ZH 190 a également un diagnostic fonctionnel hydraulique très dégradé.

par contre je ne trouve pas trace dans cette étude de la zone ZH 1986, alors que cette étude me paraît assez complète.

3. Dans le PAGD page 29 il est dit : concernant l'inventaire des zones humides du Bassin Houiller, l'étude 2012 constitue une première base de connaissance. Le SAGE recommande la réalisation d'inventaires complémentaires en fonction des enjeux ».

Donc, lors des inventaires complémentaires ces zones humides pourront être prises en compte tout comme les zones ENS et ZNIEFF signalées par M. le Maire de Valmont.

Intervention n° 2 de M. LAGABRIELLE Marc

Monsieur Lagabrielle estime que dans le dossier SAGE la pollution agricole est sous-estimée, que l'exploitation des gaz de couche de charbon est à haut risque et que les gros pollueurs ne sont pas sanctionnés.

L'ensemble des observations de Monsieur Lagabrielle figure dans le rapport en annexe 5

Réponse de la CLE :

Cette intervention sera portée à la connaissance de la CLE

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant la pollution agricole, l'Agence Rhin Meuse précise que depuis plus d'une décennie, les actions se sont multipliées pour tenter de lutter « à grande échelle » contre la pollution par les nitrates et réduire leur impact sur les milieux naturels. Pour ce qui est des pesticides l'Agence Rhin-Meuse constate que l'utilisation de produits phytosanitaires est toujours importante : la vente de produits de synthèse se maintient à un niveau élevé. Toutefois l'agence de l'eau Rhin-Meuse lutte contre les pollutions diffuses de toutes origines dont l'origine agricole grâce à l'accompagnement financier pour la conversion à l'agriculture biologique. D'ailleurs sur le périmètre du SAGE, le rapport environnemental estime que la pression agricole ne constitue pas un enjeu majeur.

Concernant le gaz de houille constitué du gaz de mines et du gaz de couche, il convient de noter que la fracturation hydraulique à visée pétrolière est interdite en France et donc les seuls gisements exploitables en France seraient ceux issus des mines de charbon et notamment celles de la Lorraine. La préfecture a donné son feu vert à la Française de l'énergie pour de nouveaux forages concernant la recherche de gaz de houille dont trois paires sur Longeville-lès-Saint-Avold et Zimming, et une paire sur Lachambre. »

Les sociétés INERIS et BRGM ont effectué en mai 2013 un travail de synthèse sur les gaz de houille « exploitation, risques et impacts environnementaux » et leur conclusion est qu'étant donné que l'exploitation du gaz de houille est une industrie encore relativement jeune, des études complémentaires sont nécessaires pour comprendre pleinement les impacts environnementaux à long terme.

Sur le troisième point « pas de sanction pour les plus gros pollueurs » je l'ignore et je n'ai donc pas d'avis à donner

3.3. LES REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. *Lors de la consultation des organismes publics, la commune de Creutzwald avait émis un avis favorable avec observation. Cette observation figure page 6 du dossier « avis des organismes publics ». Cette observation portait sur les mesures à mettre en œuvre pour limiter l'amplitude de la remontée de la nappe des GTI. Or, la CLE n'a pas répondu à cette observation.*

Réponse de la CLE :

En séance, la CLE a pris note de la remarque de la commune de Creutzwald. Cette remarque est relative aux mesures compensatoires relatives à l'après-mines géré par l'Etat. Elle n'appelle pas de réponse de la CLE.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse. Dans l'annexe au rapport environnemental à la page 65 il est dit : « Le site de la DREAL Lorraine donne accès à des cartes d'aléas consécutifs à l'exploitation minière dans le Bassin Houiller (mouvements de terrains, risque lié à l'eau, gaz de mine). En application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, ces cartes ont été portées à la connaissance des communes concernées ».

Aucune commune sur le territoire du SAGE n'est concernée par un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Concernant ces PPRM la DREAL précise qu'en raison des méthodes d'exploitation pratiquées consistant à une exploitation totale du gisement ne laissant pas subsister de vides, aucun affaissement significatif n'est attendu dans le bassin houiller, d'où la non nécessité de prescrire un PPRM pour les quelques zones concernées, à savoir au droit du « sillon profond » et des têtes de puits présentant un aléa géotechnique qui seront transcrits dans les documents d'urbanisme. Au vu des affaissements miniers à Rosbruck, je suis surpris par cette décision.

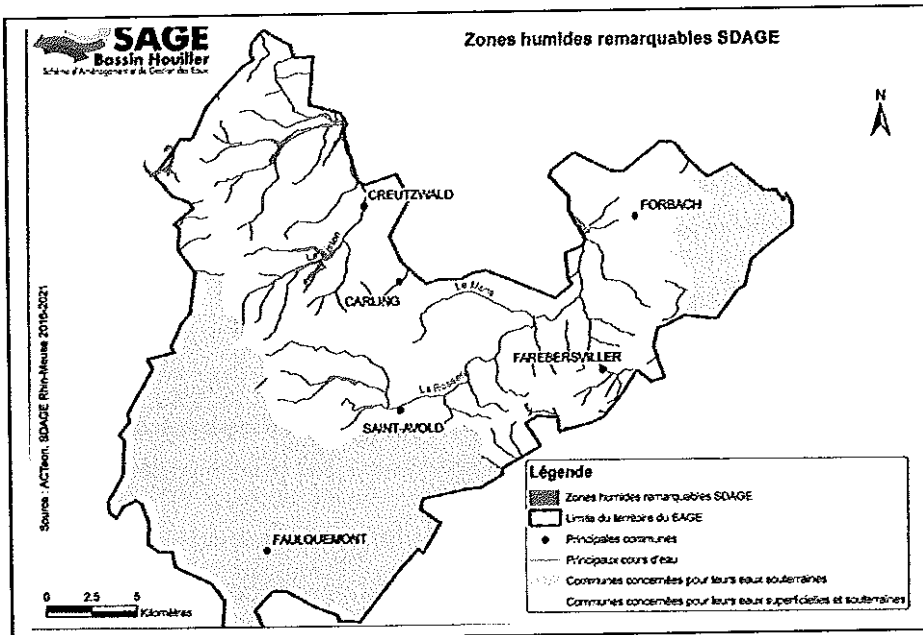
2. *Que ce soit dans le PAGD ou les autres documents du dossier d'enquête, l'échelle des croquis et illustrations qui y figurent n'est pas appropriée car ces croquis sont difficilement lisibles. Je*

comprends qu'il était difficile de faire autrement mais je pense que pour les zones humides, les plans d'eau ou les eaux superficielles il eut été souhaitable d'annoter à la fin de ces chapitres les sites internet ou les organismes publics à consulter pour voir des plans plus détaillés et plus précis.

Réponse de la CLE :

La remarque sera transmise à la CLE qui validera ou non les annotations proposées .

Avis du commissaire enquêteur :



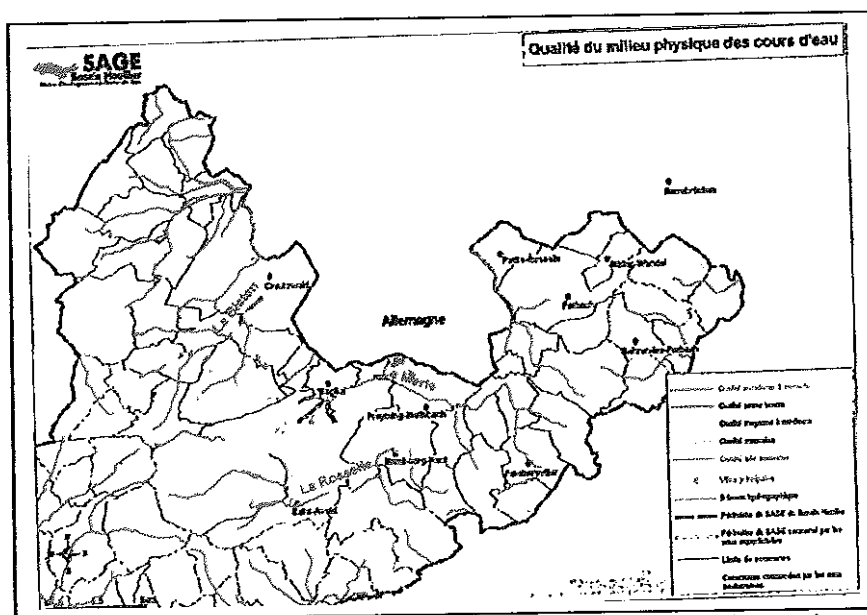
La figure 2 du règlement : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau et la biodiversité n'est pas suffisamment lisible . et toutes les illustrations concernant les zones humides sont à la même échelle .

Dans le zoom sur l'inventaire des zones humides du bassin houiller il est précisé que l'on peut consulter le site internet Carmen de la DREAL .

Je pense donc qu'il eut été utile de préciser à la fin des objectifs suivants :

- A3 - Protéger et gérer durablement les cours d'eau
- A4 - Favoriser la restauration et la renaturation des cours d'eau
- A5 - Améliorer la continuité écologique des cours d'eau

quel site internet consulter afin de voir des croquis plus détaillés et par exemple la liste des plans d'eau ou étangs implantés notamment sur les cours d'eau du bassin versant de la Bisten .



A titre d'exemple , l'illustration 22 de l'annexe au rapport environnemental: « Qualité du milieu physique des cours d'eau » est illisible et beaucoup trop vague et donc une référence à un site qui permet de voir des listes ou des croquis détaillés serait utile

3. Concernant les zones humides , un inventaire a été effectué en 2012 par ASCONIT Consultants . Il est disponible auprès de la DREAL et consultable sur le site internet Carmen. Toutefois , dans la synthèse des résultats il est dit : « le périmètre de l'étude concerne les communes du SCoT du Val de Rosselle et les communes concernées par la problématique « eaux superficielles » du SAGE du bassin houiller soit 59 communes réparties sur 475 km²
Existe-t-il une étude sur l'ensemble des 72 communes du SAGE ?

Réponse de la CLE :

Un inventaire de signalement des zones humides est en cours de réalisation par la DREAL Grand Est sur la région Lorraine . Cette étude concernera donc les 72 communes du SAGE .

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse .

4. Pour l'enjeu C « appréhender la remontée des eaux souterraines » et l'objectif général C2 « anticiper les conséquences de la remontée de la nappe suite à l'arrêt des exhaures minières » Ne serait-il pas plus judicieux de mettre les dispositions C2-1 ; C2-2 ; C2-3 et C2-4 en **Prescription** plutôt qu'en **Recommandation** ?

Réponse de la CLE :

La disposition C2-1 est une recommandation qui concerne les services de l' Etat . La CLE ne peut pas imposer (rôle d'une prescription) à l' Etat .
Pour les autres dispositions qui concernent aussi l'après-mines , la CLE a choisi de recommander . Ces dispositions visent par ailleurs des documents ou des actions faisant l'objet de procédure réglementée. Enfin , modifier à ce stade de la procédure une recommandation en prescription constituerait probablement une modification substantielle du projet de SAGE , ce qui nécessiterait de reprendre l'ensemble de la procédure (validation en CLE , consultation administrative , enquête publique) .

Avis du commissaire enquêteur :

Le PAGD précise bien que les **recommandations (RECO)** sont des orientations données par le SAGE en termes de gestion , d'organisation , de travaux , de sensibilisation etc... dont le but est d'influencer la gestion de l'eau sur le territoire du SAGE au regard des objectifs fixés . Ces recommandations sont sans portée juridique contraignante et reposent sur l'engagement des acteurs.

Les prescriptions ou dispositions de mise en compatibilité (PRES) imposent aux structures ou collectivités visées par la disposition de mettre en compatibilité les documents visés par le SAGE .

La C2-1 concernant les services de l' Etat et ne pouvant faire l'objet d'une prescription , je pense pour ma part qu'il est important d'anticiper les conséquences de la remontée de la nappe et donc les dispositions :

C2-2 : Protéger dans les documents d'urbanisme , les secteurs concernés par la remontée de la nappe.

C2-3 : Prendre en compte dans les PPR les zones concernées par la remontée de la nappe

C2-4 : Gérer l'abandon des forages

Celui qui sont en **recommandation** ne reposent que sur l'engagement des collectivités territoriales alors que si elles étaient en **prescription** elles obligeraient les collectivités territoriales à mettre ces objectifs en compatibilité.

Maintenant , si cela nécessite de reprendre l'ensemble de la procédure , je suis disposé à mettre ce point en recommandation et non en réserve .

3.4 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES SERVICES

La consultation des organismes publics s'est déroulée de novembre 2015 à avril 2016 . 110 organismes publics ont été consultés dont 72 communes.

Sur les 72 communes consultées , seules dix ont répondu et donné un avis favorable sans observation , une seule a émis un avis favorable avec observation.
En ce qui concerne les organismes publics (SIE , CC , CA et SI) quatre ont émis un avis favorable sans observation et seule la C.C. de Freyming-Merlebach a donné un avis favorable avec observation.

- Le département de la Moselle et le Conseil régional de Lorraine ont répondu avec des avis favorables sans observation.
- Les chambres consulaires (agriculture , commerce , industrie) n'ayant pas répondu leurs avis sont réputés favorables et la chambre des métiers et de l'artisanat a émis un avis favorable sans observation .
- La consultation du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOM) et celle de l'Allemagne sont restées sans réponse et sont donc réputées favorables .
- Le Comité de Bassin Rhin –Meuse a rendu un avis favorable sous réserve de la prise en compte de deux remarques.

La CLE a apporté une réponse à chacune de ces remarques et le projet de SAGE a été modifié pour tenir compte de l'avis du Comité de Bassin Rhin-Meuse.

- Le Préfet et l' Autorité Environnementale dans leur avis ont estimé que : « le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R 122-20 du code de l'environnement »

« Il est insuffisant sur de nombreux points »

« La prise en compte de l'environnement dans le SAGE est satisfaisante. »

Les remarques de l'Autorité Environnementale ont été reprises une par une par la CLE en annexe 3 du registre « Avis émis lors de la consultation des organismes publics » et elle a apporté une réponse à chacune d'entre elles .

En conclusion , les organismes publics ont tous émis un avis favorable et concernant les observations formulées par le Comité de Bassin Rhin-Meuse et l' Autorité Environnementale , la CLE a apporté des modifications au projet de SAGE et à ses documents annexes afin de tenir compte de ces avis et c'est ce projet de SAGE modifié qui a été adopté par la CLE le 21 juin 2016 et soumis à l'enquête publique .

Concernant la participation du public , elle a été faible durant cette enquête pourtant la publicité a été faite selon les modalités prévues par la Loi. Cette faible participation peut s'expliquer par le fait que le dossier d'enquête est volumineux , complexe et les croquis et illustrations sont trop petits et peu lisibles .

Sur les six observations qui ont été faites une concernait les zones naturelles , deux étaient en rapport avec la gestion des cours d'eau , une concernait la gestion des sols et des sous-sols et les deux dernières concernaient les affaissements miniers et la remontée de la nappe phréatique .

Toutes les observations du public ont obtenu une réponse de l'animatrice du SAGE et le commissaire enquêteur a donné son avis pour chacune de ces interventions .

Diebling ,le 4 novembre 2016

Le commissaire enquêteur :

Marcel BARDA
Commissaire Enquêteur